



**HAL**  
open science

**Entre principe de territorialité et principe de  
personnalité, les avancées difficiles du fait français  
Rapport pour l’Ambassade du Canada Centre Culturel  
Canadien 1999**

Claudine Moïse

► **To cite this version:**

Claudine Moïse. Entre principe de territorialité et principe de personnalité, les avancées difficiles du fait français Rapport pour l’Ambassade du Canada Centre Culturel Canadien 1999. [Rapport de recherche] Université Grenoble Alpes. 1999, 50 p. hal-02485281

**HAL Id: hal-02485281**

**<https://hal.science/hal-02485281>**

Submitted on 20 Feb 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Entre principe de territorialité et principe de personnalité,  
les avancées difficiles du fait français*

**Rapport pour l'Ambassade du Canada**

**Centre Culturel Canadien 1999**

**Claudine Moïse**

## **1. Questions théoriques ou de quoi parle-t-on ?**

Comme le soulignaient déjà Jacques Maurais et Denise Daoust en préface de l'ouvrage collectif *Politique et aménagement linguistique* (Maurais, J., 1987:7), les concepts développés pour rendre compte des actions menées et des décisions prises pour contrôler les situations linguistiques sont multiples. Il faut dire que ce champ de recherche en linguistique est relativement récent (du moins dans sa conceptualisation), début des années 1960, et cherche, à l'heure actuelle, ses marques ; conceptualisation et méthodologie restent encore en mouvement, mutation et évolution.

Les ouvrages de synthèse décrivant ce champ de recherche sont peu nombreux (Calvet, L-J., 1996 ; Cooper, R., 1989), même si de multiples propositions ont été faites pour définir différentes notions centrales, planification et aménagement, diglossie et conflit, et des concepts qui en découlent, principes de territorialité et de personnalité, droits collectifs et droits privés, status et corpus.

Il s'agira ici de cerner - relativement rapidement - les concepts essentiels qui ont marqué cette science nouvelle, l'aménagement linguistique, pour finalement dans un second temps voir quels sont les recadrages conceptuels et méthodologiques récents. Façon aussi de prendre moi-même position.

### **1. Planification / aménagement linguistique**

Einar Haugen, le premier, inaugura en 1959 le concept de *planification linguistique* (*language planning*), terme qui connut/connaît une certaine reconnaissance de la communauté scientifique. Il l'utilisa pour décrire l'intervention de l'Etat en Norvège en matière de langue,

intervention qui visait à redéfinir une identité nationale après des siècles de domination danoise. Dans les travaux qui suivirent (Fishman, J., 1970 ; Ninyoles, R., 1975) apparaît une notion complémentaire, celle de *politique linguistique*. Pour Fishman, la planification serait la mise en œuvre d'une politique linguistique. Définition que reprend L-J. Calvet sous forme de synthèse (1996: 3), la *politique linguistique est la détermination des grands choix en matière de rapports entre les langues et la société, et sa mise en pratique, la planification linguistique*. De ce fait, la planification linguistique résulte des prises de décisions d'un Etat qui possède les moyens, notamment législatifs mais pas seulement (Labrie, N., 1997), pour faire appliquer sa politique linguistique. Il est le seul à pouvoir planifier, à faire appliquer les décisions prises en matière de politique linguistique. C'est une caractéristique qui sera inévitablement à considérer dans la différence de statut entre l'Etat québécois, et les francophones hors Québec. Pour planifier, il faut détenir une certaine autonomie politique.

Cette définition de la planification linguistique est aujourd'hui largement admise même si, à *planification linguistique*, les chercheurs québécois préfèrent *aménagement linguistique* (Maurais, 1987 :7, Calvet, 1996:7). Proposé par Jean-Claude Corbeil (1980), cette terminologie est largement utilisée aujourd'hui au Canada. Pour lui la *planification linguistique* peut véhiculer une connotation péjorative, alors que l'expression *aménagement linguistique évoque un effort à moyen et à long terme pour mieux tirer parti d'une ressource collective, la ou les langues, en fonction des besoins et des intérêts de la nation, selon un plan souple qui oriente l'évolution de la société sans la brusquer mais au contraire en réclamant son adhésion et sa participation* (Cité par D. Daoust et J. Maurais, dans J. Maurais, 1987 :11). Pour ma part, je retiendrai le terme *d'aménagement linguistique* et me rallierai à la définition donnée par Normand Labrie (1993 :30) : *L'aménagement linguistique fait référence à des efforts délibérés visant à influencer, le comportement des autres en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leur code linguistique*. Et à noter l'expression *efforts délibérés* qui rend compte du caractère explicite et planifié de l'intervention. Reste une question, n'est-il pas alors possible de considérer comme faisant partie d'un aménagement linguistique particulier les actions implicites, non affirmées d'action sur les langues, comme par exemple les démarches visant l'assimilation linguistique des minorités, par une non-intervention qui profite alors à la langue dominante ? Ne peut-il y avoir d'aménagement linguistique "par défaut" ?

Normand Labrie (1993) propose, comme l'avaient fait en leur temps d'autres auteurs (Haugen, E., 1959 ; Rubin, 1971 ; Corbeil, J-C., 1980), un schéma des différents étapes de la

mise en place de l'aménagement linguistique, de cette *procédure de décision*, selon l'expression d'Haugen : 1. La réalisation d'études. 2. La formulation de politiques (élaboration de propositions qui doivent déboucher sur une décision). 3. La prise de décisions (choix d'une politique). 4. La mise en œuvre (application et supervision). 5. L'évaluation.

La réalisation d'études est une étape tout à fait pertinente et décisive dans la mesure où elle doit rendre compte de la situation sociolinguistique visée, et plus particulièrement des conflits engendrés par les langues en contact. La formulation de politiques, dans cette optique là, concerne à la fois les décisions prises pour modifier le corpus et le statut de la langue. En 1969, dans une publication du centre international de recherche sur le bilinguisme Heinz Kloss distinguait planification du corpus et planification du status, définitions que l'on retrouve dans bien des ouvrages (Calvet, L-J., 1987), et qui permet, sans doute, de sérier les analyses. D'un côté, il y aurait tout le travail pour améliorer le statut d'une langue, à savoir accroître son capital linguistique et, de l'autre, le travail plus précis sur le corpus (réformes de l'orthographe, travaux de terminologie, réflexions sur la qualité de la langue...). Mais en réalité, dans les situations où des décisions sont prises en matière de langue, interventions sur le corpus et sur le status vont de pair et, même ne peuvent être étudiées séparément. Si la Loi 101 légiférait sur les domaines d'application du français, façon d'en améliorer son capital linguistique, elle a créé un certain nombre d'institutions visant, notamment, la *qualité* de la langue, Office de la langue française entre autres (Daoust, D., 1982). Tout travail de standardisation par exemple, sur la langue permet aussi de valoriser l'image qu'en ont les locuteurs et d'en accroître l'usage.

## **2. Aménagement et conflit linguistique**

Calvet (1996:14) souligne que le concept *d'aménagement linguistique* utilisé par Haugen ne prenait pas en compte, dans ses premières descriptions du moins, les rapports de force entre les langues. Aujourd'hui la plupart des travaux montrent que tout aménagement linguistique aurait une mission essentielle et primordiale, celle de gérer le conflit entre les langues (De Robillard, 1989 ; Labrie, N, 1997).

Dans cette optique, ces notions sont à relier à celles de *diglossie* voire de *conflit linguistique*. Selon J.Fishman (1965), les domaines d'activité (milieu professionnel, milieu familial...) représentent des situations sociales particulières qui peuvent être analysées en fonction du temps, de l'endroit, du thème et du rôle des interlocuteurs ; ce sont ces facteurs qui déterminent le choix d'une langue ou d'une autre. Des différents usages des langues découle la notion de *status*, l'une des langues étant considérée comme plus prestigieuse que l'autre.

Ce rapport entre les langues constitue la *diglossie*. Déjà en 1959, Ferguson avait redéfini ce concept, apparu au début du siècle, en l'appliquant à deux variétés d'une même langue. Cette notion a été largement utilisée et approfondie par les écoles catalanes (Aracil, L., Nynioles, R.), et occitanes (Lafont, R.) et étendue au *conflit linguistique*. On peut en trouver l'analyse détaillée chez divers auteurs (Prudent, L-F., 1981 ; Kremnitz, K., 1981 ; Maurais, J., 1987). Pour G.Kremnitz (1981:65) la diglossie n'est qu'un sous-produit d'un phénomène plus vaste : *le conflit linguistique*. Il se réfère lui-même d'ailleurs aux travaux catalans des années 70. *Il y a conflit linguistique quand deux langues clairement différenciées s'affrontent, l'une comme politiquement dominante (emploi officiel et public) et l'autre comme politiquement dominée. Les formes de la domination vont de celles qui sont clairement répressives (telles que l'État espagnol les pratiquait sous le franquisme) jusqu'à celles qui sont tolérantes sur le plan politique et dont la force répressive est essentiellement idéologique (comme celles que pratiquent les États français et italien)* (Congrès de cultura catalana, 1978). Pour lui, la diglossie serait donc l'une des manifestations du conflit entre les groupes détenant les uns sur les autres des pouvoirs, des droits ou des avantages sociaux ou politiques. Les différenciations fonctionnelles du langage et des différenciations de statut et de prestige définies par J. Fishman sont toujours issues d'une situation sociale qui souvent dépend d'un système politique capable d'imposer une diglossie. Les exemples sont multiples et les politiques linguistiques déterminent bien souvent l'orientation diglossique que peuvent subir des langues en contact. Une langue devient dominante et hégémonique par l'application de mesures politiques et par une lente dévalorisation des langues dominées ou devenues dominées. Il est bien connu que le lent processus d'unification linguistique, issu en grande partie de l'idéologie révolutionnaire de 1789 et rayonnant dans le système éducatif de la IIIe République, a favorisé en France l'éradication des langues régionales, leur inadaptation au monde économique et leur dévalorisation. La machine diglossique était en branle. Dans une telle situation de conflit deux tendances peuvent se dégager, la langue dominante va se substituer - *substitution* - à la langue dominée. Ce passage à la langue de la majorité est vécu comme un facteur d'ascension sociale et d'accès au monde du pouvoir. Mais il va de pair avec une acculturation - perte de ses propres repères culturels - au profit du modèle dominant. *Mais si le passage à la langue dominante ne change pas immédiatement le statut réel du locuteur, il peut hausser son prestige (statut fictif) et devenir un placement à long terme* (Kremnitz, G., 1981 :67). Face à la substitution, il y a la *normalisation*. Avec la normalisation, la langue dominée peut s'émanciper entièrement et faire disparaître la langue jadis dominante. Elle entraîne un changement de pouvoir [qui passe par] la *normativisation* - élaboration d'une codification linguistique - et l'extension sociale

*de l'emploi virtuel de la langue (enseignement, media)* (Kremnitz, G, 1981 :69). Ce renversement de situation ne peut se faire que s'il est sous-tendu par une idéologie de masse forte et souvent par un pouvoir économique.

À noter que le concept de *normalisation* sous la plume des Catalans recoupe celui de *planification linguistique*, avec une connotation plus politique. Pour l'auteur, la normalisation permettra donc de revaloriser le statut de la langue dominée, d'accroître son capital linguistique pour éviter toute forme de *substitution* (quand la langue dominante s'impose face à la langue dominée). Normand Labrie (1999 : 207) souligne à ce propos qu'une politique linguistique émanant d'un Etat-nation, parce qu'il vise avant tout l'unification, aura tendance à restreindre le pluralisme. En revanche, celle émanant des provinces ou des régions ira dans le sens de la reconnaissance de la variété et des langues dominées donc de la *normalisation*.

Finalement, on peut dire que de l'observation des situations sociolinguistiques des langues en contact, de leurs rapports de forces, des paysages diglossiques sont nés des cadres théoriques d'intervention sur les langues. Si l'on envisage l'aménagement linguistique dans un cadre conflictuel, l'intervention de l'Etat et les actions mises en place servent à changer le cours naturel des langues. Il n'est pas étonnant alors que les recherches en aménagement linguistique se soient doublées des recherches sur les diglossies ou les conflits linguistiques. Il faudrait pourtant signaler les prises de position de certains auteurs qui rejettent l'équation conflit linguistique / aménagement. On peut considérer que *le modèle conflictuel apparaît en fait comme un exemple d'idéologie monolingue, marquée par l'idée d'Etat-nation. Notre modèle, par contre, est un exemple d'idéologie bilingue, marquée par l'idée de l'avènement d'une société urbaine et pluriculturelle* (Matthey, M. et J-F. De Pietro, 1997:179). Faut-il voir là l'orientation d'une "école suisse", dont les travaux s'attachent davantage à l'analyse des micro-situations de contacts des langues, en particulier l'analyse des conversations, situations qui ne sauraient rendre compte dans leur particularité de conflits sociaux plus larges ? Toujours est-il que poser le conflit linguistique et donc l'aménagement linguistique comme incontournables dans la gestion des tensions relèverait de *la pensée unique*. Pour éviter cet écueil, il faudrait se confronter à d'autres situations que celles de nos sociétés occidentales - *ne se fonderait-on que sur un domaine, le domaine africain. [...]. La complexité initiale de la compréhension entre individus trouve son pendant au niveau collectif, dans le fonctionnement des langues et des sociétés où celles-ci circulent : il n'y a aucune raison pour que le conflit linguistique soit le mode inéluctable de résolution des tensions à l'œuvre* (Martinez, P., 1997:125).

### 3. La(les) politique(s) linguistique(s) et la politique

Ainsi, dans le cadre de l'aménagement linguistique, le choix d'une politique linguistique servirait, dans certaines situations, à réguler les tensions en jeu dans la société civile. Dans un article remarquable, au titre d'ailleurs prospectif, *Vers une nouvelle conception de la politique linguistique ?*, Normand Labrie (1999) redéfinit la politique linguistique, en étend le champ traditionnellement étudié et lance de nouvelles pistes de réflexions méthodologiques. Pour lui, la politique linguistique représente *l'exercice du contrôle social visant le pluralisme et la variation linguistique, empruntant des voies politiques, incluant, d'une part, l'expression des rapports de force au sein de la société civile, et d'autre part, la codification des pratiques langagières par les agents investis de pouvoir* (Labrie, N., 1999 : 201). Cette définition appelle plusieurs réflexions. Une précision tout d'abord. Cette définition peut laisser supposer que tout politique linguistique aurait pour objectif le pluralisme, ce qui serait en contradiction avec la remarque formulée plus haut : les politiques des Etats-nations tendent souvent vers une certaine forme de substitution. Or, Normand Labrie précise avec justesse par la suite (:201), *l'exercice du contrôle social visant le pluralisme et la variation peut supposer ou bien leur accroissement ou leur maintien, que leur restriction ou leur élimination*. Sans doute faut-il entendre par *viser le pluralisme, avoir pour mire/objet le pluralisme* (dans son acceptation ou son refus) et non pas *chercher à atteindre la pluralisme*.

Autre point à éclaircir peut-être. La politique linguistique inclut *la codification* (qu'il s'agisse du corpus ou du status) *des pratiques langagières par les agents investis de pouvoir*. Soit. C'est d'ailleurs cet aspect de la politique linguistique qui a essentiellement été analysé et conceptualisé et dont l'auteur signale les limites (1999: 215), *le cadre conceptuel visant à étudier la codification possède des limites considérables, en raison notamment de concepts dichotomiques (statut/corpus, territorialité/personnalité), d'un pouvoir descriptif plutôt qu'explicatif ou prédictif, de la nature événementielle et historique qui prime, de l'état fragmentaire dans lequel se trouve toujours l'entreprise comparative proposée par Fishman, enfin du fait que ce cadre conceptuel soit conçu essentiellement en fonction de la politique linguistique étatique*. Il a le mérite aussi de décrire les différents niveaux de décision en matière de politique linguistique, *la politique étatique nationale, étatique internationale, infranationale, supranationale, multilatérale, transnationale et les droits des minorités*. Plus nouveau est la politique linguistique conçue comme *les rapports de force au sein de la société civile*. Il s'agit ici de considérer comme acteurs du conflit, les locuteurs des langues, et non pas les langues en elles-mêmes dans leur distribution officielle. Ce sont les locuteurs issus de groupes sociaux et linguistiques particuliers qui participeront, *par des voies politiques, du contrôle social, et de la distribution des ressources matérielles ou*

symboliques. Donc, élément important, ces acteurs de la société civile par leurs pratiques sociales et linguistiques, organisés et structurés pourront décider effectivement d'une politique linguistique et même la mettre en œuvre dans un premier temps "hors de l'Etat". Ils pourront user aussi de leurs luttes au sein de la société civile pour imposer une codification des langues de la part de l'Etat. On peut penser aux pressions exercées par les groupes visant la promotion des langues régionales en France: création d'écoles associatives, désormais sous contrat avec l'Etat, manifestations en faveur de la *Charte européenne des langues régionales* (signée par la France le 7 mai 1999 mais non encore ratifiée).

De façon générale, l'analyse des rapports de force entre des groupes linguistiques différents sont peu étudiés et il serait alors nécessaire de fixer des cadres d'analyse précis (Labrie, N., 1999:214). Normand Labrie propose alors quelques pistes d'analyse, il s'agirait d'aborder la politique linguistique en tant que discours, *discours sur les phénomènes du pluralisme et de la variation linguistique au sein d'une société donnée, discours sur les actions politiques visant à exercer diverses formes de contrôle social autour de ces phénomènes, discours sur les argumentaires* (qui peuvent être de nature idéologique) *qui justifient ces actions politiques* (Normand Labrie, 1999: 217). Reste que ces travaux devront porter sur des analyses discursives précises, et qu'il faudra s'attacher à bien cerner le lien entre micro- et macro-situations sociolinguistiques.

On pourrait aussi se pencher, dans le troisième type de discours, sur l'analyse des représentations que se font les locuteurs sur les langues, compris ceux qui ne mènent pas directement d'action politique. On sait à quel point tous les imaginaires en jeu (Branca-Rosoff, S., 1997), qu'il s'agisse des mythes, des stéréotypes, des dénominations, de l'insécurité linguistique, des *évaluations normatives* (Houdbine, A-M., 1993) peuvent participer des politiques linguistiques (Boyer, H., 1997). On sait que les décideurs s'appuient sur les représentations pour orienter leur politique linguistique, *La charte de la langue française au Québec* ou *Loi 101*, se justifiait par le fait qu'il s'agissait de renverser l'image que se faisait les Québécois de leur propre langue (langue des sphères privées, de la famille et de l'église). Inversement, le pouvoir officiel, pouvoir de l'Etat, transmet par force de discours officiels des représentations sur les langues ; l'Etat français par le biais notamment de l'école défend une idéologie unilingue, centralisatrice sous-tendue par des principes universaux, *Liberté, égalité, fraternité*. Le gouvernement fédéral du Canada développe depuis maintenant trente ans sa politique de bilinguisme. Comment ces idéologies officielles sont-elles alors réinvesties par les citoyens, comment les font-ils leur ? Entre, l'adhésion à un Canada *bilingue* par certains, tel que promu par le gouvernement fédéral, et la prise de conscience par d'autres que ce bilinguisme ne serait peut-être qu'un *mythe bilinguiste* tel que défini par L.Aracil (1973) (le



bilinguisme permettrait de résoudre un impossible dilemme, soit choisir la langue dominée et se priver de tout accès au pouvoir économique et de promotion sociale, soit choisir la langue dominante et rompre avec l'origine et l'attachement identitaire), sur quoi repose telle ou telle prise de position ?

Dans cette optique, les politiques linguistiques imposent des représentations *politiques* et la *politique linguistique est une question politologique qui dépasse de loin la problématique de l'aménagement* (Eloy, J-M., 1997:13). Ce qui expliquerait le décalage entre les discours construits autour de la langue et la réelle mise en œuvre des politiques linguistiques ; ce qui expliquerait aussi le peu de préoccupations accordées à d'éventuelles évaluations des politiques linguistiques, comme si au-delà des discours, les mises en place effectives des décisions de politique linguistique constituaient déjà un point ultime de volonté et de détermination politique. *Le discours sur la langue serait un thème sectoriel, circonscrit au discours purement idéologique ou à une certaine clientèle, et déconnecté des décisions "sérieuses". Il est bien évident que dans cette hypothèse, qui couvre sans doute une partie de la réalité, les réalités peuvent difficilement être analysées comme un "processus décisionnel" de type aménagementiste* (Eloy, J-M., 1997:20).

#### **4. Principes de territorialité ou de personnalité.**

Pour une synthèse des multiples approches de cette notion, on pourra se référer à l'article de Normand Labrie "territorialité" (1996a): 210-218). On parle de principe de territorialité quand les droits imposés par les législations linguistiques s'appliquent à un territoire donné, délimité par des frontières politiques ou administratives intérieures. Il ne concerne que la vie publique des locuteurs et définit l'usage de telle ou telle langue dans les domaines administratif, juridique, scolaire et le monde du travail. Les politiques linguistiques ne légifèrent que sur l'usage public des langues. *Concernant cet usage officiel, aucun droit de choisir la langue ne découle des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité. Au contraire, dans ce domaine, les citoyens peuvent se voir imposer l'usage d'une langue déterminée* (principe de territorialité). [...] *En outre, pour que les individus puissent exercer un libre choix linguistique dans leurs rapports avec l'Etat, il faut que celui-ci mette à leur disposition des services bilingues ou multilingues, c'est-à-dire qu'il crée les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel droit* (principe de personnalité) (Woehrling, J., 1993:IX).

Cette remarque est particulièrement importante pour la suite, à savoir l'aménagement linguistique au Canada et au Québec ; l'Etat ne peut, en raison du droit de l'individu, légiférer sur l'usage privé des langues. *Il en va différemment de l'usage privé des langues, lequel*

porte sur les rapports mutuels des particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. L'usage privé regroupe en fait tous les cas où la langue n'est pas employée officiellement. Il peut se faire dans le cercle intime ou dans un public, peu importe. La publication de livres, de journaux, la vie commerciale et économique constituent dans cette optique autant d'usages privés de la langue. Dans ce vaste domaine, l'individu doit être libre d'employer la langue de son choix : cette liberté linguistique découle implicitement des libertés fondamentales - notamment la liberté d'expression - et du droit à l'égalité ; il n'est donc pas nécessaire de la garantir expressément dans une disposition constitutionnelle particulière (Woehrling, J., 1993 :IX). Mais dans des situations diglossiques, restreindre l'usage de la langue dominante dans les usages privés, comme l'affichage public, pour valoriser la langue dominée, peut être ressenti comme nécessaire. Ainsi même si toute constitution démocratique et libérale digne de ce nom reconnaît ces droits et libertés, il va également de soi que la "liberté linguistique" dans l'usage privé, si elle est très étendue, n'est pas pour autant absolue. Comme les autres droits et libertés, elle peut être restreinte pour des motifs raisonnables et justifiables (Woehrling, J., 1993:X).

Il a été reconnu (Grin, F., 1991 ; Woehrling, J., 1995) que le principe de territorialité offrira de meilleures garanties pour la protection des droits collectifs et jouera en faveur de la langue dominée qui, protégée dans un territoire donné, n'aura pas à subir le marché linguistique imposant de la langue dominante. Il ira alors dans le sens de la normalisation de la langue minorisée. Mais pour que le principe de territorialité soit efficient, il devra s'appliquer à des territoires possédant leurs propres institutions politiques avec des compétences qui leur sont propres, c'est à dire qu'une certaine forme de fédéralisme doit y être appliqué (Labrie, N., 1996a).

Face au principe de territorialité, on définit souvent le principe de personnalité. Lié aux droits de la personne, et non à une partie du territoire étatique déterminée, il fait primer les droits de l'individu sur ceux de la collectivité en permettant la liberté du comportement linguistique. La solution "personnelle" exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique pourra se développer au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. (Woehrling, J., 1993:VIII). Il repose donc sur quelques principes essentiels, la non-discrimination linguistique, le statut juridique différencié, le bilinguisme institutionnel (Leclerc, J., 1986).

La non-discrimination linguistique se retrouve dans un certain nombre de traités internationaux, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2 (*chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans*

*distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute situation.* et dans un grand nombre de constitutions nationales. On a vu comment ces droits pouvaient toutefois être restreints en vue de la protection des minorités.

Par le principe de personnalité, l'Etat va réglementer l'usage des langues et *attribuer un statut particulier à des individus ou à des groupes d'individus* (Daoust, D. et J. Maurais, 1987), ce qui peut aboutir à un statut juridique différencié dans la mesure où la minorité pourra se voir accorder des droits linguistiques restreints par rapport à la majorité, dans les secteurs relevant pourtant de l'usage public.

D'une manière comme une autre, le principe de territorialité se double aussi du principe de la liberté de la langue et l'on verra - le Canada et le Québec en sont des exemples particulièrement frappants - qu'il n'y a pas de politique linguistique tranchée, reposant strictement sur l'un ou l'autre principe.

À la lumière de tous ces concepts, il s'agit maintenant de se pencher sur les solutions adoptées en matière de politique linguistique à la fois par le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement du Québec pour résoudre les tensions entre les deux *peuples fondateurs*, Français et Anglais, francophones et anglophones.

Claudine Moïse

## **2. Un déséquilibre linguistique durant des siècles**

### **1. Une politique de non-intervention du régime britannique (1760-1840)**

En 1759, date symbolique, suite à la défaite sur les plaines d'Abraham, vaste étendue qui surplombe le Saint-Laurent, la ville de Québec passe aux mains des Anglais. Par le traité de Paris en 1763, la France, la mère patrie cède sans remords aucun les colonies à l'Angleterre et ne conserve que St-Pierre et Miquelon. *Le mot de Voltaire, à propos des quelques arpents de neige pour lesquels il n'était pas la peine qu'on se battît, est aussi bête et navrant que celui de Sartre sur Billancourt : l'Amérique du nord parlerait peut-être français maintenant* (Millet, R., 1986 : 56 ).

A partir de cette date se met en place un inéluctable et irréversible processus de sujétion. Tout est mis en oeuvre, décisions constitutionnelles et politique d'immigration, pour réduire tout pouvoir francophone. Les Français, ces Canadiens, Canadiens français ou Canayens, malgré leur nombre important, supérieur à celui des Anglais sur tout le territoire canadien, deviennent " sujets britanniques ".

La conquête anglaise entraîne une rupture politique, économique, sociale et linguistique. Pendant un siècle (1763-1867), les Français se sont vu refuser l'accès au pouvoir politique et toute tentative de revendication a été réprimée ou étouffée. Les grandes étapes constitutives du Canada montrent à quel point les Français ont été perdants dans cette lutte pour le pouvoir.

Il s'agissait de faire du Québec une véritable colonie britannique : favoriser l'immigration anglaise, implanter la religion officielle de l'Etat, l'anglicanisme, et de nouvelles structures politiques et administratives conformes à la tradition britannique.

Devant ce fait, les Canadiens boudent systématiquement les tribunaux et le fonction publique, laissant toute la place aux Anglais qui remplacent rapidement les cadres francophones dans les domaines de l'information, du commerce, de l'économie, de l'industrie et de l'administration.

Le fait de ne pas reconnaître l'autorité du pape rend impossible la nomination d'un successeur à l'évêque de Québec et, par voie de conséquence, voue à l'extinction le clergé catholique, qui ne peut pas ordonner de nouveaux prêtres.

Devant les difficultés de faire fonctionner la colonie avec leurs lois et leur langue, les Anglais finissent par se plier aux circonstances et battent en retraite. L'Acte de Québec, promulgué en 1774, rend la domination anglaise plus tolérable pour les Canadiens.

### **Le compromis de l'acte de Québec (1774)**

Il rétablit les lois civiles françaises, agrandit le territoire de la "province". Cet acte soulève une vive opposition dans les colonies anglaises de la Nouvelle-Angleterre, qui protestent contre la reconnaissance du catholicisme et des lois civiles françaises dans cette partie de l'Empire britannique (Woehrling, J., 1995). Pendant la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècles, même si le Canada tombe sous le joug britannique, la langue française tient encore une place considérable. Et d'après les témoignages de certains voyageurs, il semblerait que les Anglais soient alors bilingues même si l'anglais commence à influencer le français notamment dans les échanges commerciaux (Calvet, L-J, 1987). Mais rien n'est officiellement posé : lors des assemblées ou des procès, les débats alternent du français à l'anglais selon la langue d'usage des locuteurs. A l'écrit, c'est l'anglais et en 1793, les premiers législateurs, de façon louable, souhaitaient que *toutes les lois déjà promulguées soient traduites en français*.

### **Une période mouvementée (1791-1840)**

Les loyalistes (Anglais, fidèles à la couronne d'Angleterre, qui rejoignent le Canada suite à la guerre d'indépendance américaine) réclament une province séparée du Québec, dotée d'institutions politiques, judiciaires et religieuses de tradition britannique. Ils l'obtiennent et par l'Acte constitutionnel de 1791, le Québec est divisé en Bas-Canada et Haut-Canada (Québec et Ontario actuels). La plupart des Canadiens français sont installés alors dans le Bas-Canada, le Haut-Canada est sous la totale emprise anglaise. Dans la constitution de 1791, peu de poids sera alors accordé aux francophones ; les piliers de gouvernement, sauf l'assemblée des représentants du peuple, sont sous tutelle anglaise : le Conseil législatif, composé de membres nommés à vie par la couronne qui passe outre les souhaits de l'Assemblée, deux lieutenants-gouverneurs et un gouverneur, nommés eux aussi par la couronne. Les francophones sont donc exclus du pouvoir et les antagonismes entre les représentants élus par le peuple et les membres nommés par la couronne vont grandissant. Dans le Haut-Canada, en 1837, Mackenzie mène les rebellions tandis que dans le Bas-Canada Louis-Joseph Papineau, à la tête de la révolte, réclame le droit d'élire le conseil et le gouvernement.

Mais les Français n'obtiennent que répression et humiliation. Lord Durham, nommé gouverneur en 1838, chargé d'apaiser l'opposition, recommande l'anglicisation et la conversion au protestantisme de l'élément français, et préconise l'union des deux Canadas. En 1840, par l'Acte d'Union, le Bas et le Haut-Canada sont unis en une seule province. Les Canadiens français sont lésés, le français cesse pendant vingt-cinq ans d'être langue officielle

au sein du parlement (Calvet, L.-J., 1987). L'article 41 décrète que la langue anglaise est la seule langue officielle du pays. C'est la première fois que l'Angleterre procrit l'usage du français dans un texte constitutionnel. L'article 41 est abrogé en 1848 avec un retour au bilinguisme de fait tel qu'il avait cours avant l'Acte d'Union.

## **2. Les premières (rares) décisions en matière de politique linguistique (1840-1960)**

Par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le Canada est un des premiers États au monde à légiférer en matière linguistique.

**La loi constitutionnelle de 1867**, Acte de l'Amérique du Nord britannique. On pourra trouver une synthèse détaillée de ces décisions constitutionnelles dans l'article précis de J. Woehrling (1995) dont cette partie s'inspire largement.

*La loi constitutionnelle de 1867 a été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni à la demande de trois colonies britanniques pour les unir en une fédération. Ces trois colonies - qui ont donné naissance à quatre provinces - étaient la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et le Canada-Uni (qui s'est séparé en deux provinces : l'Ontario et le Québec). (Woehrling, J., 1995 :217).*

Cette loi constitutionnelle sera déterminante pour l'évolution politique du Québec face au fédéral. Elle instaure tout d'abord **le partage des pouvoirs législatifs en matière linguistique**. Au moment de la création de la fédération, les représentants du Bas-Canada (Québec) insistaient sur le choix d'un système fédéral, *sachant que cela leur donnerait au moins le contrôle démocratique d'un des Etats-membres de la fédération. Par contre les représentants du Haut-Canada auraient préféré une "union législative", c'est-à-dire un Etat unitaire avec un seul Parlement et un seul gouvernement dont ils auraient évidemment pu contrôler toutes les institutions.* Finalement les "Pères de la Confédération" ont opté pour un système fédéral particulièrement centralisé.

Toutefois, les francophones de la province de Québec obtenaient un Etat provincial au sein duquel ils formaient la majorité et dont ils pourraient par conséquent contrôler les instruments politiques. Ils avaient, comme les autres provinces, compétence en matière d'éducation, d'agriculture, d'hôpitaux, d'institutions municipales, des célébrations des mariages, de la propriété et des droits civils, de l'administration de la justice et la procédure civile.

Les provinces se sont vues reconnaître le pouvoir de légiférer dans les domaines les plus importants en matière linguistique, ceux qui portent sur l'administration municipale et provinciale, la santé et les affaires sociales, l'éducation, les relations de travail, le commerce, les professions et les actes juridiques. Par contre, les compétences de l'Etat central en matière

linguistique sont moins importantes, elles visent l'administration fédérale, la défense nationale, le service postal, les banques, l'aéronautique, le commerce, les transports internationaux et interprovinciaux, les télécommunications.

Donc depuis 1867, *la compétence de légiférer en matière linguistique et, par conséquent, le sort des minorités dépendent beaucoup plus des provinces que du gouvernement fédéral.*

Autre élément plus connu, la constitution de 1867 va garantir certains droits linguistiques. Cette loi constitutionnelle, première décision en matière de gestion officielle des langues, joue encore actuellement un rôle tout à fait déterminant, comme nous le verrons, dans les rapports entre le Québec et le gouvernement fédéral.

L'article 133 est le plus souvent cité. C'est le premier texte constitutionnel (depuis 1760) qui reconnaisse véritablement l'usage de la langue française. Il garantit une certaine forme de bilinguisme des institutions publiques mais ne s'applique qu'au Québec et à l'Etat central. L'anglais et le français peuvent être utilisés dans les débats du Parlement fédéral et de la législature du Québec ; les deux langues peuvent être utilisées dans les procédures écrites et dans les plaidoiries orales devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec. Le français et l'anglais doivent être utilisés dans la rédaction des documents parlementaires et des lois, au Québec et au palier fédéral. Mais cette mesure ne peut être réellement effective : *le français est demeuré pendant un siècle la langue de la traduction des lois et des règlements sans que les autorités n'aient à fournir l'encadrement nécessaire pour développer un bilinguisme institutionnel authentique. Le droit d'utiliser le français au parlement fédéral demeurait symbolique parce que le droit n'impliquait pas celui d'être compris par la députation anglophone ; les francophones qui voulaient se faire comprendre devaient recourir à l'anglais* (Leclerc J, 1986 :446).

Il faut tout de même faire deux remarques importantes qui vont orienter les décisions futures du Québec en matière de politique linguistique. Cette forme de bilinguisme reste très limité. Ne sont concernés ni les écoles, ni l'administration. De plus cette décision est clairement asymétrique, elle vise l'Etat central et le Québec. Les autres provinces n'étaient en rien obligées de faire usage du français. L'article 133 servait avant tout à protéger la minorité anglophone au Québec. José WOEHLING pose (1995 : 122) une question essentielle, pourquoi l'article n'a-t-il pas été étendu aux autres provinces ? Sans doute à cause du *rapport de force entre les deux peuples fondateurs. : les Canadiens anglais majoritaires à l'échelle du Canada se trouvaient en position de forcer le Québec à consentir certains droits à sa minorité anglophone.*

### **3. Une politique d'assimilation, de 1867 à la Révolution tranquille**

La traduction simultanée des débats n'a fait son apparition qu'en 1959 à la chambre des communes et en 1961 au sénat. C'est seulement en 1936 que la monnaie est rendue bilingue et en 1962 que les chèques pourront être rédigés en français. Le bilinguisme, symbolique des rapports de force entre Anglais et Français, se met donc en place avec quelque lenteur.

#### **• Au Québec, l'anglais s'impose**

De nombreux auteurs soulignent le manque d'intervention de la part de l'Etat provincial pendant toute cette période et l'attitude grandement conciliante à l'égard de la minorité anglophone (Chantefort, P., 1970 ; Daoust, D., 1980 ; Leclerc, J., 1986 ; Woehrling, J., 1995). La société québécoise vivait en état de *survivance*, sous l'emprise de l'église et repliée sur elle-même. L'Etat, perçu comme un concurrent pouvant menacer l'autorité de l'Eglise catholique, avait peu de légitimité et n'a pas su étendre ses pouvoirs. La minorité anglophone, au contraire, a développé alors un réseau économique et éducatif, entre autres, fort bien structuré.

Face à cet état de fait, les francophones minorisés se perçoivent avant tout comme un peuple minoritaire au sein du Canada et non pas majoritaire au sein de leur province. Par cette conception non pas territoriale mais spatiale du peuple canadien français, existe alors une certaine forme de solidarité entre les francophones hors Québec et au Québec.

#### **• Dans les provinces anglophones**

Pendant toute cette période, les gouvernements provinciaux ont mené des politiques largement assimilatrices. L'exemple le plus frappant est sans doute celui du Manitoba qui lors de sa création en 1870 était composé à peu près pour moitié de francophones et d'anglophones et qui, de fait, se vit imposer des obligations équivalentes à celles de l'article 133 (*Loi de 1870 sur le Manitoba*). Mais en 1890, les anglophones devenus majoritaires, la législature manitobaine institua l'unilinguisme des lois et des tribunaux, violant ainsi outrageusement ses obligations constitutionnelles. Il faudra attendre 89 ans pour que cette décision soit déclarée invalide par la Cour Suprême du Canada.

L'Ontario aussi connut une série de mesures visant l'unilinguisme anglais.

#### **Un exemple l'Ontario**

Jusqu'en 1840, dans le Haut-Canada, les écoles primaires se sont développées selon le bon vouloir des communautés locales : colons et immigrants prenaient en main leurs écoles, les



confessions religieuses organisaient l'enseignement selon leurs convictions. Bientôt, Lord Durham préconise l'Union des deux Canadas pour tenter l'anglicisation de ces Canadiens, irréductibles Français ; et en 1840, date mémorable, l'Acte d'Union est proclamé. L'enseignement sera le moteur de l'assimilation et, dès 1841, une loi propose un système d'écoles publiques commun aux deux provinces. Mais c'était aller trop rapidement à l'encontre des divergences et dès 1843, le Haut-Canada imposait sa propre législation en matière d'éducation (Wagner, S., 1991).

### **Le système éducatif sous Ryerson**

Pasteur méthodiste, Egerton Ryerson est surintendant de l'éducation de 1844 à 1876 ; il se charge alors de la mise en place du système éducatif de l'Ontario : création d'écoles publiques subventionnées non confessionnelles, établissements de programmes d'enseignement en 1846, création de l'école normale de Toronto en 1847, loi sur l'autorisation des écoles séparées en 1863. En 1871, l'éducation est déclarée obligatoire et gratuite. Toute cette période voit donc le développement du système éducatif et Ryerson fait figure d'ouverture et de tolérance : il crée un réseau d'enseignement public, autorise et maintient les écoles confessionnelles, accepte l'enseignement en français.

Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes. Ou du moins tel est le discours courant et officiel. Peut-être alors faut-il lire entre les lignes et, comme le propose S. Wagner (1991), se rebeller contre l'historiographie traditionnelle qui *prétend qu'à l'exception de la période du Règlement XVII, les francophones de l'Ontario ont pleinement joui d'un droit à l'éducation en français*. Pour ce qui est des écoles confessionnelles, *ces écoles séparées ne constituent pas comme au Québec, un réseau indépendant et autosuffisant : elles sont soumises aux règles générales du système scolaire. [...] Le surintendant Ryerson n'est toutefois pas un chaud partisan des écoles séparées. Elles apparaissent comme un pis-aller pour lui ; il se contente de les tolérer sans évidemment les promouvoir et il espère que la logique du système public va finir par s'imposer d'elle même et que ces écoles disparaîtront (Ryerson, 1855, Wilson, 1970)*. (Wagner, S., 1991: 212). Et, pour ce qui est du français, s'il est vrai que Ryerson n'était pas opposé à son utilisation au niveau primaire, on oublie de faire mention des restrictions formulées dans les textes officiels. Il est question d'un enseignement des deux langues, anglais et français, et non uniquement du français ; cet enseignement en français est possible lorsque les parents en expriment expressément le désir et quand les Français sont majoritaires dans la localité concernée. Conditions qui ont été négligées, sans doute pendant la période qui a suivi.

### **Une politique répressive (1876-1927)**

Avec l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la province reste anglaise. Les mouvements d'assimilation se font plus pressants, des mesures coercitives sont prises. En 1880, le ministère de l'Éducation, nouvellement créé, allait entrer violemment en lutte contre le français ; la peur des francophones et de leur pouvoir potentiel en était la raison essentielle. Il est vrai que de 75 000 en 1871 ils passent à 161 000 en 1901. Ainsi, en 1885, il est décrété que la langue d'enseignement sera l'anglais " aussitôt que possible " et qu'en cinquième année toutes les matières devront être enseignées en anglais (Leclerc, J, 1986). En 1890, une loi du gouvernement ontarien rend l'étude de l'anglais obligatoire dans toutes les écoles publiques de l'Ontario sauf pour l'élève qui ne comprend pas le français. En 1901, une loi votée à l'unanimité fait de l'anglais la seule langue officielle des écoles publiques. Puis, dans sa politique d'assimilation, le gouvernement interdit en 1912, par le règlement XVII, le français comme langue d'enseignement. Cette crise entraîne un nombre sans précédent de manifestations collectives. *L'État fait alors brutalement intrusion au cœur même de la trilogie canadienne française : famille-langue-Église. En effet, par ce Règlement, l'État intervient directement dans le domaine scolaire, alors que l'Église catholique était, auparavant, parvenue à un modus vivendi avec l'État par le régime des " écoles séparées " au primaire. Le domaine scolaire était considéré comme relevant exclusivement du ressort de la famille et de l'Église* (Wagner, S., 1991: 89). Cette crise a mobilisé aussi les Canadiens-Français du Québec, à une époque où la solidarité française ne connaissait pas de frontières et a renforcé, alors, le sentiment d'appartenir à une nation canadienne française .

Même si, dans les faits, cette consigne est peu appliquée, la répression morale marquera longtemps les esprits. Adouci par un amendement en 1927, le règlement est définitivement aboli en 1944.

### **Une politique plus souple (1927-1968)**

L'application du Règlement XVII ne peut se faire comme prévu. Les rebellions sont trop fortes et l'enseignement du français est maintenu contre la loi. C'est alors la grande période des écoles " bilingues ". Période mal connue, période de compromis. Selon les lieux, la volonté des parents et avec la politique de tolérance d'après 1927, l'école bilingue se développe. Ces écoles élémentaires doivent favoriser l'acquisition de l'anglais en vue notamment de l'accès à l'école secondaire anglaise. Pari impossible où il fallait veiller à un bon enseignement du français tout en donnant les outils anglais aux élèves en vue de leur entrée à l'école secondaire. École secondaire qui pouvait être école anglaise avec quelques cours de " special french " ou institution confessionnelle privée payante, non subventionnée

par l'État provincial, système privé pris en charge par l'église qui formait les " élites ", petits séminaires et collèges classiques. Finalement, on assiste à un bilinguisme autorisé pour les écoles primaires et à quelques matières enseignées en français à partir de 1960 dans les écoles secondaires. Et encore fallait-il que les francophones constituent une proportion suffisante de la population locale.

Après des luttes mémorables, les Franco-Ontariens obtiennent, en 1968, l'ouverture d'écoles secondaires publiques de langue française, et en 1982 leur gestion.

### **3. Vers des droits linguistiques, vers une plus grande territorialité au Québec**

## **1. Les années d'aménagement linguistique**

### **• Sursaut politique et économique**

Les différentes décisions linguistiques de la part de l'Etat québécois s'insèrent dans le grand mouvement politique de recherche d'autonomie et de pouvoir décisionnel de la province. Le nationalisme canadien-français change de nature : rupture avec la voie traditionnelle culturelle et religieuse, poids étatique affirmé, relations avec l'étranger, créations de nouveaux ministères. Il s'accompagne aussi de la conquête aussi du pouvoir économique dévolu traditionnellement aux Anglais (Daoust, D., 1980 ; Dion, L, 1987 ; Martel, M., 1997).

Après 1960, les gouvernements québécois successifs vont tous réclamer une modification de la Constitution pour obtenir les nouvelles compétences législatives considérées comme nécessaires à l'épanouissement politique, social, économique, culturel de la société québécoise. Donc, les revendications portent soit sur la décentralisation des pouvoirs pour toutes les provinces, soit sur un fédéralisme "asymétrique" où le Québec aurait davantage de pouvoir que les autres provinces. De façon claire, l'Etat sera utilisé pour accéder à un nouveau statut, le *Canadien français* du Québec devient *québécois*.

Un homme va cristalliser aussi ce changement. René Lévesque quittait en 1967 le parti libéral pour créer en 1968 le Parti québécois qui avait pour programme l'indépendance du Québec. En 1976, le Parti québécois prenait le pouvoir.

## **2. Vers la charte de la langue française**

La Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton) avait été nommée par le gouvernement fédéral en 1963 pour examiner les raisons du malaise dans la fonction publique fédérale et les tendances séparatistes du Québec. Le rapport préliminaire sera rendu en 1965 puis le rapport définitif entre 1967 et 1970. La Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron) avait été nommée par le gouvernement québécois en décembre 1968 pour examiner les raisons de la désaffection des immigrants à l'égard de l'école française, elle a déposé son rapport en 1972. Les faits affirmés sont clairs et affichent au grand jour ce qui était connu de tous, immigrants allophones qui se dirigent vers l'école anglaise, mainmise sur la vie économique par les Anglais. S'amorce alors un réel effort de valorisation du fait français sur le plan institutionnel et scolaire. Cette enquête répondait aussi à tout un mouvement amorcé depuis 1968, prenant racine dans la "crise de Saint-Léonard". Conscients de l'adhésion massive des immigrants à la langue anglaise et du phénomène de dénatalité chez les francophones, les commissaires scolaires de Saint-Léonard

adoptèrent le 27 juin 1968, une résolution rendant obligatoire l'inscription des nouveaux immigrants dans les écoles françaises de leur territoire. Anglo-Québécois saisirent les tribunaux. Et on commença alors à légiférer sur la langue.

- *La loi pour promouvoir la langue française* de 1969. La *Loi 63* a été adoptée en 1969 par l'Assemblée nationale alors que le gouvernement de l'Union nationale était au pouvoir (dirigé par Daniel Johnson). Cette loi était sectorielle, limitée à la langue de l'enseignement. Il s'agissait de s'assurer que les enfants québécois de langue anglaise et ceux des immigrants puissent acquérir une connaissance d'usage du français. Mais, elle maintenait le droit des parents de choisir l'anglais ou le français comme langue d'enseignement pour leurs enfants. Elle a mécontenté tout le monde, a été abrogée en 1974 et remplacée par la *Loi 22*.

- *La loi sur la langue officielle* de 1974, *Loi 22*, votée sous le gouvernement du Parti libéral de Robert Bourassa. Le français est décrété langue officielle du Québec. Cette loi abordait la question de la langue du travail et de la qualité de la langue. Elle devait devenir la langue des affaires sur tous les plans : de l'administration publique, des entreprises commerciales, des raisons sociales, de l'affichage, de l'étiquetage, des contrats, des menus de restaurant. Toutefois elle était marquée par le principe de la dualité linguistique prôné dans le contexte fédéral : les Anglais se croyaient trahis par le Parti libéral et les francophones ne se sentaient pas plus protégés que par la *Loi 63*.

- *La Charte de la langue française* dite aussi *Loi 101*, de 1977 (pour une description détaillée, voir Daoust, D., 1980).

Le français y est déclaré langue officielle du Québec, langue de la législation, des tribunaux et de l'administration. La charte établit les contextes dans lesquels le français doit être utilisé par les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels, dans les affaires, le commerce et l'enseignement. La loi décrit aussi le processus que devront suivre les organismes touchés pour atteindre le degré de francisation visé par la loi ainsi que les personnes et organismes qui seront chargés de veiller à son application.

**Langue de la justice et de la législation** (articles 7 à 13). Les lois doivent être rédigées et sanctionnées dans la langue officielle. Devant les tribunaux, les personnes morales plaident dans la langue officielle et les jugements sont rendus en français. Toutefois les procès en anglais demeuraient permis pour les individus ou personnes physiques en vertu de la Charte, et le gouvernement s'engageait à publier une version anglaise des lois et des règlements adoptés par l'Assemblée nationale.

Il s'agissait de sortir du bilinguisme et, marqué déjà des antagonismes qu'allait rencontrer les politiques linguistiques québécoises, ces dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada en 1979 comme venant en conflit avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**Langue de l'administration** (articles 14 à 29). Ces articles visent l'unilinguisme officiel malgré quelques exceptions (article 15) : les personnes physiques peuvent s'adresser dans une autre langue à l'Administration et les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé ainsi que les services sociaux ont le droit d'utiliser une autre langue s'ils fournissent leurs services à des personnes en majorité autres que françaises.

**La langue des organismes parapublics**, "ordres professionnels", "ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leurs fonctions".

### **La langue du travail**

Les conditions et des normes de francisation sont fixées en matière de communications, d'offres d'emploi, de conventions collectives, de sentences arbitrales.

### **La langue du commerce et des affaires**

Les inscriptions sur les produits, catalogues, brochures, dépliants, contrats, bons de commande doivent se faire en français. L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle (article 58). L'exigence de l'unilinguisme dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales constitue l'un des rares cas où la loi non seulement *prescrit* mais *prohibe* également celui des autres langues.

Cette exigence a été considérée par la Cour suprême du Canada comme incompatible avec la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et des libertés* et la *Charte des droits et des libertés de la personne*. Pour échapper aux conséquences de ce jugement, le gouvernement du Québec a fait adopter par l'Assemblée nationale, en décembre 1988, la *Loi 178*, qui accordait une disposition de dérogation de cinq ans pour maintenir l'usage exclusif du français dans l'affiche extérieur. En 1993, la *Loi 86* instaurait la nette prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale.

### **La langue d'enseignement**

Le premier paragraphe de l'article 72 énonce de façon manifeste le principe de l'enseignement en français. L'article 73 prévoit quatre exceptions à ce principe universel

- a) les enfants dont le père ou la mère a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec
- b) les enfants dont le père ou la mère, domicilié au Québec au moment de l'adoption de la loi (27 août 1977) a reçu hors Québec un enseignement primaire en anglais
- c) les enfants que recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une école publique du Québec avant l'adoption de la loi
- d) les frères et soeurs cadets visées au paragraphe c)

Rien à l'époque de la loi 101, rien dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'opposait à ce genre de législation, puisque l'article 133 ne porte pas sur la langue de l'éducation. Le gouvernement fédéral a fait adopter en 1982 une nouvelle loi constitutionnelle, dans laquelle on trouve une disposition incompatible avec la loi québécoise, la *Charte des droits et des libertés* et l'article 23 qui fait référence aux Droits à l'instruction dans la langue de la minorité.

Tout l'aménagement linguistique des années 70-80 rend bien compte d'une volonté certaine d'inverser les jeux de pouvoir et de diglossie, de déjouer ce qui semblait une inéluctable *substitution* pour viser une réelle *normalisation*.

#### • **Les institutions de la langue**

Le travail sur le corpus s'accompagne alors d'un travail sur le corpus avec de façon générale (Daoust, D., 1980), une attention particulière porté au respect de la norme. Il s'agissait là de lutter contre l'insécurité linguistique et finalement de gérer la variation linguistique. Pour réaliser cette vaste entreprise, sont créés des institutions veillant à la fois à la protection et à la qualité de la langue française, normalisation et diffusion de la terminologie pour augmenter la capital linguistique. Deux organismes principaux vont donc veiller à la fois à la protection et à la qualité de la langue française. Outre le Secrétariat à la politique linguistique rattaché au ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, le Conseil de la langue française et l'Office de la langue française remplissent ces missions.

#### **Le Conseil de la langue française**

*Depuis sa création en 1978, le Conseil de la langue française contribue à l'implantation et à la promotion du français comme langue officielle et langue commune au Québec, notamment par la publication d'avis quant au statut et à la qualité du français et par la réalisation et la diffusion d'études de recherches* (Rapport du Conseil de la langue française 1997-1998). Il a donc pour

responsabilité de conseiller le ministre et d'informer la population sur l'état de la langue française. Ses travaux sont de divers ordres. Les avis et prises de positions officielles peuvent porter sur les relations interculturelles, (*Un Québec pour tous ses citoyens. Les défis actuels d'une démocratie pluraliste*), sur la politique éducative du ministère de l'Éducation, (*L'école, tout un programme*), sur la francisation des entreprises. Ses recommandations portent sur la formation et à la rédaction technique, la mise en application des rectifications de l'orthographe. Il mène aussi diverses études et recherches sur l'aménagement linguistique, de renommée d'ailleurs internationale.

### **L'Office de la langue française**

Créé en 1961, il avait pour mission de régénérer le français en prônant un rapprochement avec le français standard et affirmait des tendances normatives. Ses fonctions sont multiples, généralisation de l'usage du français (direction de la francisation), recherche linguistique et terminologique, contrôle dans l'application des dispositions de la Charte.

## **2. De quelques principes illustrant la politique linguistique québécoise**

Le Québec se donne pour mission de rehausser le prestige du français, ce qui signifie limiter voire diminuer les droits des anglophones. Et ce, contre le principe de protection des minorités de langue officielle du gouvernement fédéral. Ces décisions en matière de politique linguistique soulèvent des questions fondamentales qui rendent compte d'orientations parfois aporétiques, celles de la province québécoise et celles du gouvernement fédéral.

**Principe de territorialité.** Ce principe est adopté de façon à garantir la protection du groupe linguistique dominé. Il s'agit de délimiter les frontières linguistiques à l'intérieur desquelles la langue sera protégée. Le principe de territorialité suppose que tout groupe linguistique venant d'autres régions du pays s'adaptent à leur nouvel environnement. Il s'agit de créer une frontière linguistique avec un territoire défini dans lequel la langue bénéficie d'un monopole certain. La loi 101 limite donc les droits ou privilèges traditionnels des anglophones. En situation de diglossie et pour aller dans le sens d'une revalorisation de la langue minorée, il faut accorder des droits restreints - voire inexistantes - à la langue dominante.

Le Québec se proclame de l'unilinguisme territorial. Mais il dépend aussi d'une législation fédérale et se doit donc d'accorder toutefois des droits personnels à sa minorité anglophone. En regard de la loi, ces droits personnels correspondent au statut juridique différencié, mais



les faits démontrent que les droits de la minorité équivalent ou surpassent souvent ceux accordés par des solutions de bilinguisme institutionnel : bilinguisme au parlement et dans la rédaction des lois, dualité et autonomie de l'enseignement de la maternelle à l'université, accès en anglais aux services gouvernementaux, sociaux, de santé. Le statut juridique différencié en faveur des francophones ne survit plus que dans l'affichage (fortement décrié) et dans la langue du travail. Donc, le Québec jouit d'une situation linguistique originale, oscillant entre un principe de personnalité pour les anglophones (d'ailleurs largement étendu) mais a choisi l'unilinguisme territorial pour la majorité francophone.

- **Un inversement de tendances, un travail pour la normalisation**

Pour valoriser une langue minoritaire, pour la hisser au rang de langue officielle, l'Etat doit s'armer de tout une série de décisions législatives voire constitutionnelles. Si la langue est majoritaire, point n'est besoin d'affirmer sa place. Son utilisation privée et publique va de soi, elle s'impose par le simple capital linguistique qu'elle possède. Il n'est pas nécessaire de légiférer pour étendre ou garantir son utilisation, son statut est implicite. Au Québec, la situation est - encore une fois - particulière. L'Etat est venu secourir la langue de la majorité parce que les rapports de concurrence linguistique étaient inversés, parce que le capital linguistique était affaibli face à une langue de plus grand prestige social et économique. Le français est minoritaire, il est vrai, au sein du Canada et de l'Amérique du Nord. L'Etat a donc mis en place dans les années 70 un gros chantier d'aménagement linguistique avec pour objectif premier, celui de rehausser le statut de la langue majoritaire qui se trouvait toutefois dominée.

- **Droit privé et droit collectif**

Le Québec a étendu par décision législative l'usage du français dans le domaine des comportements linguistiques privés et a atteint par là même certains droits ou libertés individuels. Ce point ne touche pas seulement l'usage des langues mais est symbolique de la conception que se font les individus et les groupes de la nation. En Amérique du Nord prédomine une conception libérale de l'Etat, vision maintes fois mentionnée dans la presse française, où donc la liberté individuelle et l'individu lui-même préexistent au groupe. Bien évidemment, d'un point de vue idéologique, rien ne justifie l'intervention de l'Etat dans le domaine privé. Toutefois d'un point de vue sociolinguistique, comme nous l'avons vu, en présence de langues aux prestiges différents, ces prises de décision permettent de contrecarrer les tendances diglossiques défavorables au français. La libre concurrence entre

deux langues fait toujours le jeu de la langue dominante et, restreindre les droits des anglophones permet de retrouver un équilibre entre les langues en présence. C'est ce qu'illustre, par exemple, l'article 73 de la Charte, qui interdisait aux enfants dont les parents n'avaient pas été instruits en anglais au Québec, d'aller à l'école anglaise.

- **Illustration du principe : le conflit linguistique, composante des politiques linguistiques**

L'intervention de l'Etat doit alors être d'établir ou de rétablir un certain équilibre entre les deux langues et les groupes linguistiques en présence, de manière que les tensions à l'intérieur de la société ne mettent pas en péril sa cohésion.

## **4. La politique linguistique fédérale ou l'expression du principe de personnalité**

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme rendit son rapport sur les problèmes linguistiques - enquête sur les raisons du malaise dans la fonction publique et tendances séparatistes du Québec - entre 1967 et 1970. Les résultats vont conduire à l'adoption d'une nouvelle politique linguistique fédérale.

### **1. Les grandes mesures de la politique linguistique fédérale**

En 1969, sous l'impulsion du premier Ministre, Pierre Elliott TRUDEAU, le Canada met en œuvre sa politique de bilinguisme. La *Loi sur les langues officielles* de 1969 en sera le portefaix ; il s'agit de reconnaître le caractère bilingue du Canada et d'instaurer le bilinguisme au sein du gouvernement fédéral, de ses institutions et de ses organismes publics et parapublics (Bernard, R., 1990 ; Deniau, X., 1995). La politique linguistique fédérale va s'articuler donc autour de trois axes importants:

- 1). *le bilinguisme des organismes législatifs et judiciaires fédéraux et des organismes administratifs situés dans la région de la capitale nationale ou dans les autres régions du Canada où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante*
- 2). *la représentation équitable des francophones dans la fonction publique fédérale et la reconnaissance de leur droit d'y travailler dans leur langue.*
- 3) *la conclusion d'accords fédéraux-provinciaux et l'octroi de subventions aux provinces pour les inciter à promouvoir l'usage des langues officielles, principalement en ce qui concerne l'éducation dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue officielle seconde* (Woehrling, J., 1993: X).

La synthèse qui suit est largement inspiré de l'article de J. Woehrling (1995 :)

### • La loi sur les langues officielles de 1969

Cette loi prenait force symbolique dans la mise en place de cette politique linguistique fédérale. Est à souligner d'abord la déclaration de principe à l'article 2, dans lequel était affirmée l'égalité de statut de l'anglais et du français comme langues officielles du Canada.

Le bilinguisme s'étend alors à de nouveaux secteurs : tous les documents destinés au public et émanant d'institutions fédérales devaient être promulgués dans les deux langues. Le public pouvait communiquer dans les deux langues, dans la région de la Capitale nationale ou au bureau central de l'organisme, et là où il y "demande importante" de la part du public. Et à cette date est créé le poste de *Commissaire des langues officielles*, chargé de "faire respecter l'esprit de la [...] loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada". Les recommandations du Commissaire n'ont aucune portée obligatoire. Tout citoyen à qui ses droits linguistiques ne sont pas assurés peut saisir le commissaire. Les plaintes dans 90 % des cas, émanent des francophones.

Aucune disposition de la loi de 1969 ne traitait explicitement de la question des langues de travail dans la fonction publique fédérale, malgré les recommandations en ce sens de la Commission sur la bilinguisme et le biculturalisme.

Parallèlement, il s'agissait d'adopter une réelle politique de bilinguisme dans la fonction publique, d'augmenter la proportion des francophones jusqu'au point où ils seraient représentés au prorata de l'importance des francophones dans la population générale (c'est-à-dire à peu près 25%). Et il fallait aussi faire en sorte que les anglophones deviennent bilingues. Si la proportion de francophones à ce jour à augmenter, ils restent toutefois bien au dessous du seuil souhaité (cf tableaux en annexe). *Entre 1970 et 1977, le gouvernement canadien a investi 1,4 milliard de dollars pour "bilinguiser" la fonction publique fédérale et étendre le bilinguisme en éducation. La politique du gouvernement visait à assurer des services bilingues partout au Canada et à permettre aux francophones d'accéder à des postes bilingues dans la fonction publique fédérale. La réalité s'est révélée tout autre. Attirés par la "prime du bilinguisme", 88% de fonctionnaires qui se sont inscrits aux cours de langue étaient des anglophones. [...] Mais la politique de bilinguisme institutionnel du gouvernement fédéral a eu pour effet de rendre bilingues une très faible partie des fonctionnaires anglophones (5%) tout en permettant à 20 000 autres de bénéficier d'une hausse de traitement malgré leur faible connaissance du français.[...] Au moins, on a calmé les revendications des francophones.* (Leclerc, J., 1986 :270).

Enfin, il s'agissait aussi de soutenir les communautés minoritaires de langue officielle. En même temps qu'il faisait adopter la première *Loi sur les langues officielles* de 1969, le gouvernement fédéral s'engageait également dans certains programmes en faveur des communautés minoritaires de langue officielle en appuyant financièrement divers projets, organismes ou institutions de ces communautés (le plus important de ces programmes porte le titre de *Programme de promotion des langues officielles*). À la même époque, il prenait l'initiative d'une série de programmes conjoints fédéraux-provinciaux destinés à améliorer et à élargir les services d'enseignement offerts dans leur langue aux élèves des communautés minoritaires, ainsi qu'à promouvoir et à améliorer l'apprentissage de la langue seconde par les élèves des communautés majoritaires (*Programme des langues officielles dans l'enseignement*). Toutes ces actions sont soutenues par le Ministère du Patrimoine Canadien, responsable de *favoriser la reconnaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et, tout particulièrement, de favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle du Canada*.

• **Rapatriement de la Constitution et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et des libertés*.**

*En 1981-1982, la Constitution a été rapatriée et profondément modifiée par le fédéral et les neuf provinces anglaises malgré l'opposition du Québec. Projet fédéral approuvé par neuf provinces fut envoyé à Londres et adopté par le Parlement britannique en mars 1982. Le 17 avril, la nouvelle constitution entrainait en vigueur, sous le nom de Loi constitutionnelle de 1982. Le gouvernement québécois était retourné devant les tribunaux pour tenter de leur faire dire qu'il possédait un droit de veto lui permettant de s'opposer aux modifications affectant son statut. Dans un jugement de décembre 1982, la Cour suprême du Canada déclara, à l'unanimité, qu'il n'existait aucune règle de droit ou convention constitutionnelle permettant au Québec de s'objecter aux modifications de la Constitution. La Loi constitutionnelle de 1982 s'applique donc pleinement au Québec, bien que le gouvernement québécois n'y ait pas donné son consentement.*

*La constitution était modifiée sans l'accord du Québec (Woehrling, J., 1995 :269)*

En 1982, les principes de base de la *Loi sur les langues officielles* concernant l'égalité de statut du français et de l'anglais et l'usage de ces langues au Parlement, dans la législation, dans le système judiciaire et dans les autres institutions fédérales ont été constitutionnalisés par leur inclusion dans les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces dispositions

constitutionnelles ont à leur tour inspiré la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, adoptée en 1988. En 1982, dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, partie de la nouvelle Constitution du Canada, rapatriée alors du Parlement de Londres, l'article 16 stipule que *le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada*. Elles ont, d'après les articles 17, 18 et 19, un statut et des droits et privilèges égaux pour leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. L'égalité des deux langues ne relève donc plus seulement d'une loi, elle est inscrite dans la Constitution.

La Charte va reprendre les droits linguistiques contenus dans l'article 133. Le bilinguisme des services administratifs (contenu dans la *Loi sur les langues officielles de 1969*) se trouve donc constitutionnalisée. Le Nouveau-Brunswick accepte les dispositions de bilinguisme et donc la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* sont constitutionnalisés dans la charte.

En 1982, le principe du multiculturalisme a été inclus à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, destiné à garantir "le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel". En Outre, le Parlement canadien a adopté en 1988, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.

#### • **La loi sur les langues officielles de 1988**

Avec l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* de 1988, le droit des fonctionnaires fédéraux situés dans la région de la Capitale nationale et dans les autres régions "désignées" comme bilingues de travailler dans la langue officielle de leur choix reçoit une consécration législative. Ont été désignées la région de la capitale nationale et certaines parties du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick (Woehrling, J., 1995:252). Finalement, cette loi renforce sur divers autres plans la protection déjà conférée au français et à l'anglais dans la première loi.

## **2. La politique de bilinguisme fédérale, à l'encontre des principes de la politique linguistique québécoise.**

D'une manière comme une autre la *Loi 101* a déclenché à la fois une riposte de la part de la communauté anglophone du Québec mais aussi, une bataille judiciaire conséquente aux mesures fédérales.

En 1979, la Cour suprême du Canada déclarait que le chapitre III de la *Charte de la langue française*, faisant du français la seule langue officielle de la législation et des tribunaux, était

contraire à l'article 133 de la Constitution de 1867 (Acte Amérique du Nord Britannique) qui exige le bilinguisme au Québec et à Ottawa.

En juillet 1984, la "clause Québec" contenue à l'article 73 de la *Loi 101* est invalidée. La Cour suprême a jugé que l'article 73 de la *Loi 101* constitue une tentative de "modifier" ou encore de "déroger" à l'article 23.2 de la Charte, *Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire et secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveau primaire et secondaire, dans la langue de cette instrucion*, et, en ce sens, il contredisait l'article 73 de la *Loi 101* qui imposait aux enfants de parents anglophones éduqués en anglais au Canada de se rendre à l'école française. On a remplacé alors la "clause Québec" par la "clause Canada", ce qui ne modifie pas l'essentiel du projet de la *Loi 101*.

En décembre 1984, la Cour supérieure du Québec invalidait l'article 58 de la *Loi 101* interdisant l'affichage dans une autre langue que le français en raison de la liberté d'expression consacrée dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

La rapidité avec laquelle les tribunaux ont réagi aux griefs des anglophones comparativement à la lenteur dans le cas des francophones au Manitoba (il fallut presque un siècle (!) pour invalider la loi manitobaine qui instituait l'unilinguisme des lois et des tribunaux de la province contre la *Loi constitutionnelle de 1870*) laisse rêveur...

### **3. La politique fédérale et les zones de turbulences, l'idéologie bilingue**

Consolider le bilinguisme d'un océan à l'autre, c'était là belles intentions. À l'heure actuelle au Québec 37,8% de citoyens maîtrisent les deux langues contre 10,2% des citoyens dans le reste du pays (*Allocution de la Ministre du patrimoine du 3 mars 1999*).

Le Canada se rêve bilingue. Bilingue du moins sur le plan institutionnel, pour répondre au principe de personnalité. C'est-à-dire, pour reprendre les termes de la Commission d'enquête Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme, *un pays bilingue dont les principales institutions tant publiques que privées dispensent leurs services dans les deux langues à des citoyens qui peuvent fort bien, dans l'immense majorité être unilingues*. Mais en situation diglossique, l'unilinguisme des individus s'adresse avant tout à la majorité. Les minoritaires, eux, se mobilisent d'années en années pour l'application effective de ce bilinguisme institutionnel. Mais qu'en est-il de ce bilinguisme officiel tant recherché ?

- **Un exemple, les classes d'immersion**

Parce que dans le cadre de la politique de bilinguisme, les emplois dans la fonction publique exigeant les deux langues, anglais et français, se sont développés, les classes d'immersion ont pour principal attrait l'acquisition de la langue française en vue d'une certaine promotion économique. De leur côté, les francophones ont accès eux aussi, de part leur bilinguisme, à tous ces postes. Mais parfois les minoritaires, les Franco-Ontariens par exemple (Moise, C., 1996), ont le sentiment que les anglophones ont plus de chance d'obtenir des postes, c'est sans doute parce qu'ils sous-estiment leur propre langue et leurs propres compétences. Si, effectivement, la dévalorisation de sa propre langue, la honte de soi sont liées à la situation du minoritaire et au contexte diglossique (Kremnitz, G., 1981 ; Dorais, F., 1984 ; Memmi, A., 1957), l'école d'immersion qui renvoie l'image d'un beau français, maîtrisé concourt à la minorisation. Français standard il est vrai qui ne tient pas compte des compétences sociolinguistiques maîtrisées bien naturellement par les Franco-Ontariens. Les classes d'immersion entretiennent cette admiration que portent les Franco-Ontariens à l'égard du groupe dominant et, dans un balancement inéluctable, leur propre dévalorisation.

- **La construction d'un discours**

Une document édité par le Ministère du Patrimoine Canada s'institule *Mythe et réalités* (1988) et se veut un guide explicatif de la politique officielle du bilinguisme. Par son orientation et son jeu de questions-réponses, il est aussi une apologie des valeurs d'équité qui sous-tendent la politique linguistique fédérale. Façon de justifier le principe de personnalité qui devrait s'appliquer à travers le pays et favoriser une identité partagée. Mais, d'une manière comme une autre, toute politique linguistique soutient une politique et un projet de société. De même, et dans une autre optique, pour le Québec.

Cette politique de bilinguisme donne de nouvelles orientations à la politique linguistique du Canada. En 1991 le rapport du commissaire aux langues officielles rappelait qu'*il est profitable et nécessaire pour l'évolution et l'unité du Canada que certains Canadiens soient capables de fonctionner dans les deux langues officielles. En effet , [...]posséder en tout ou en partie notre langue seconde favorise le renforcement de notre identité commune, l'identité canadienne. Il s'agit là de contribuer à l'harmonie entre Canadiens et au renforcement de notre identité commune. Des intentions reprises et intégrées par les minoritaires. Se reconnaître dans une identité canadienne partagée, c'est voir aussi sa langue, le français, et soi même valorisés. Certes et on peut reconnaître d'ailleurs que le statut du français hors Québec et sa visibilité augmentent*



au cours des années. Si l'on tient compte d'ailleurs de l'ouverture mondiale, l'usage du bilinguisme - économique - sert sans aucun doute les minoritaires francophones.

Mais cette valorisation passe par le bilinguisme ou l'image du bilinguisme. Car les lois linguistiques à elles seules ne peuvent motiver l'usage d'une langue. Si en situation diglossique, le bilinguisme officiel peut donner légitimité à la langue dominée, son utilisation n'est pas toujours facilitée au quotidien. En réalité, tout est plus lent et plus complexe : savoir que l'on peut utiliser sa langue et l'utiliser réellement ne vont pas nécessairement ensemble.

Il faut alors rester prudent. Mains auteurs ont mentionné la déroute individuelle que peut parfois constituer le bilinguisme, partie intégrante de l'identité. L'intérêt de la communauté et pour répondre aux intentions fédérales risque de passer davantage par la mise en place de structures bilingues, universités, collèges. Le bilinguisme des francophones de l'Ontario fait partie intégrante de l'identité collective d'une grande proportion de ces francophones. Mais on sait aussi le danger de l'acculturation et de l'assimilation *qui accentuera la minorisation des francophones et la perte des éléments de différenciation ethnique traditionnelle [...]. L'idéologie du bilinguisme, but sacré des organismes voués au développement de la francophonie, aurait dû faciliter le travail des institutions ethniques. Le bilinguisme qui se voulait un outil pour rétablir les inégalités sociétales entre les deux peuples fondateurs, fait partie aujourd'hui des stratégies et des pratiques pour maintenir les positions individuelles et pour consolider les positions des groupes les uns par rapport aux autres* (Bernard, R., 1988). Le bilinguisme ou plus encore le biculturalisme - adoption des valeurs culturelles dominantes - devient une norme qui oriente les comportements, il porte en lui l'acculturation, il favorise l'intégration à la société globale.

Pour beaucoup de locuteurs leur chance passe par le bilinguisme, par une plus grande ouverture sur le marché de l'emploi, par une valorisation et donc par le travail. C'est là l'argument essentiel.

#### **4. Un principe de personnalité qui va heurter la politique linguistique québécoise**

La solution personnelle passe par un bilinguisme institutionnel. Les droits de l'individu priment sur ceux de la collectivité par la liberté de chacun à opter pour la langue de son choix. Mais d'une manière comme une autre, il maintient le contact entre les langues et joue donc en faveur de la langue dominante, plus utilisée, plus prestigieuse...

Le Québec a essayé d'inverser une tendance qui, dans la libre concurrence entre les langues, laisse l'avantage à l'anglais. Le gouvernement fédéral, de son côté, n'admet pas une politique asymétrique en faveur du français au Québec. Ces positions arrêtées et antagonistes attisent

dissensions et ressentiments à la fois de la minorité anglophone au Québec et des minorités francophones hors Québec. Elles renvoient aussi à deux conceptions de la nation canadienne.

La loi constitutionnelle de 1867 formait une sorte d'entente politique (un "Pacte" entre deux peuples, les Canadiens français catholiques et les Canadiens anglais protestants). Chacun majoritaire se trouvait sur une partie du territoire de la fédération et chacun était tenu de coexister avec un groupe minoritaire rattaché à l'autre collectivité.

Après 1867, les francophones du Canada ont espéré faire triompher une interprétation "dualiste" de la Constitution c'est-à-dire qui serait fondée sur le principe de l'association égale entre "deux peuples fondateurs". Mais, au fil du temps, on est passé d'une vision globale, le Québec étant une partie du Canada français, à une vision plus territoriale, le Québec revendiquant une certaine forme de parité avec le reste du Canada.

Le gouvernement fédéral a continué à développer, par force mesures et discours, sa vision pancanadienne. Il s'agit là de donner une place importante au pouvoir central, de viser le bilinguisme - dans toutes les provinces - et d'une certaine façon de servir les minorités de langues officielles. À l'opposé, la vision québécoise cherche le maximum d'autonomie provinciale et une décentralisation des pouvoirs. Projet incompatible avec les intérêts des francophones hors Québec puisqu'il s'agira de limiter l'intervention linguistique de l'Etat fédéral au Québec et, par voie de conséquence, hors Québec ; de diminuer le bilinguisme dans la province, prétexte pour les provinces anglophones de faire la sourde oreille aux revendications de leurs minorités francophones (Martel, A., 1995 ; Cardinal, L., 1995). *Les Anglo-Québécois ont bien compris que le libre choix individuel en matière linguistique les sert admirablement en laissant jouer la libre concurrence entre l'anglais et le français. Pour les anglophones du Québec, défendre la liberté linguistique présente le double avantage de pouvoir se parer des attributs de la vertu et de récolter les bénéfices d'une situation où la liberté joue à l'avantage du plus fort* (Woehrling, J., 1995 : 340).

## 5. Le traitement des minorités de langues officielles

### 1. Les droits de la minorité anglophone

#### • Droits constitutionnels

Les anglophones, on l'a vu, jouissent depuis l'entrée du Québec dans la Confédération de garanties linguistiques inscrites dans l'Acte constitutionnel de 1867. L'anglais est reconnu juridiquement à l'Assemblée nationale du Québec, qui doit adopter ses lois en français et en anglais, cette langue est également permise dans les débats de la Chambre. En outre, les anglophones sont assurés de recevoir de la part de tous les tribunaux du Québec des services dans leur langue. La Constitution canadienne leur garantit le droit à l'enseignement en anglais au primaire et au secondaire. Donc, la minorité anglophone possède de fait un réseau d'enseignement complet de la maternelle à l'université, universités (non prévues dans la constitution) subventionnées par l'Etat québécois au même titre que les institutions francophones.

#### • Droits législatifs

La charte de la langue française (*Loi 101*) a reconnu les droits des anglophones à un enseignement dans leur langue, d'abord seulement à ceux du Québec puis à ceux du Canada (avec la *Loi constitutionnelle de 1982*). Dans leurs communications avec l'administration publique, les anglophones sont assurés de recevoir tous les services gouvernementaux dans leur langue (art.15). Ce droit s'étend aux municipalités comptant plus de 50% d'anglophones. Mêmes droits dans les services de santé et les services sociaux.

C'est uniquement sur le plan de l'affichage que les droits des anglophones sont limités.

## **2. L'exemple de l'Ontario, statut juridique différencié**

L'Ontario n'a jamais été lié à l'article 133 de l'Acte constitutionnel de 1867 et n'a jamais reconnu le français comme langue officielle de la province. Les services consentis ont toujours eu un caractère de privilège et sont restés sujets aux aléas des gouvernements. L'anglais a été de tout temps la seule langue de la législature, de la justice et de l'administration en Ontario. On l'a vu, pendant longtemps même il a usé de politiques assimilatrices. L'Ontario a entamé quelques changements mais poursuit tout de même sa politique étagée et refuse toujours le statut de langue officielle au français et ce, malgré la recommandation de la Commission Laurendeau-Dunton (1968), malgré la nouvelle Constitution canadienne de 1982 et malgré les rapports successifs des commissaires aux langues officielles.

- **Le système scolaire après 1968.**

En 1968, le parlement ontarien autorise la création d'écoles publiques secondaires de langue française. Ces acquis ont été remportés de hautes luttes. L'inscription dans la loi d'écoles secondaires françaises doit être replacée dans le contexte politique général de l'époque. Et les revendications étudiantes se faisaient pressantes. Ainsi dans un mémoire présenté pour la commission Laurendeau-Dunton, l'Association des Etudiants de Langue Française du Nord de l'Ontario, en 1965, faisait un état des lieux : *il y a bien, parfois, quelques cours en français, mais l'accent est mis d'abord sur l'anglais, les manuels sont tous en anglais et le milieu est d'inspiration anglaise. Ce sont là des facteurs qui favorisent une anglicisation certaine.*

En 1968, enfin, ce que le gouvernement ontarien accorde, c'est le droit à l'enseignement en français dans le cycle primaire et secondaire. Mais les restrictions sont importantes : les parents doivent faire la demande de l'éducation en français, il faut que le nombre le justifie, que les conseils scolaires y consentent. L'enseignement en français peut être accordé mais les Franco-Ontariens ne sont pas encore pour autant assurés d'écoles homogènes françaises.

Toutefois, pour la première fois, le droit à l'enseignement en français est inscrit dans la loi, ce qui constitue un net progrès par rapport à la situation antérieure. Mais pendant vingt ans les Franco-Ontariens ne seront pas gestionnaires de leurs écoles.

Il faudra attendre 1982 pour que soit inscrit dans la constitution, dans le cadre de la Charte canadienne des droits et libertés, article 23, attachée à la *Loi constitutionnelle*, l'accord aux niveaux primaire et secondaire du droit à l'éducation en français aux minorités françaises du Canada (et en anglais à la minorité anglaise du Québec) ainsi qu'un droit de gestion des établissements d'enseignement de la minorité là où le nombre le justifie. Mais les tensions persistent. D'abord, la loi scolaire pose des restrictions quant au nombre d'élèves nécessaire pour que soit créée une classe francophone. De plus, malgré la promesse du gouvernement, les francophones ne disposent pas encore de leur propres conseils scolaires ; les commissaires scolaires demeurent toujours sous le contrôle de commissaires anglophones et l'existence d'écoles entièrement francophones dépend du bon vouloir des commissions scolaires anglophones.

Ainsi, en 1984, la cour d'appel de l'Ontario précise la portée de l'article 23, ce qui amène le gouvernement à modifier la *Loi sur l'éducation*. Il est reconnu aux francophones le droit à l'éducation en français, éducation de même qualité que celle offerte aux anglophones ; la loi introduit également dans les conseils scolaires des sections françaises dotées de certains pouvoirs, ce qui confirme la possibilité pour les francophones de gérer leurs écoles.

En 1986 est accordé un financement aux écoles secondaires séparées catholiques et à la suite de cette nouvelle loi, les conseils scolaires séparés et publics signent des ententes pour le transfert des compétences.

En 1988, la loi sur le conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton donne aux francophones la gestion globale d'un conseil homogène de langue française que les francophones réclamaient depuis plus de dix ans. Ce premier conseil comprend deux sections, l'une publique, l'autre catholique. Depuis l'année dernière ont été créés des conseils homogènes francophones régionaux, c'est-à-dire la gestion institutionnelle complète des écoles de langue française.

Il a fallu vingt ans encore de conflits scolaires non seulement pour l'obtention d'écoles homogènes françaises mais aussi et surtout pour l'exercice, par la communauté française, du pouvoir de gestion de ces écoles.

Ce n'est pas fini. La lutte vise désormais un système complet d'éducation en français, allant du préscolaire jusqu'à l'université. Dans le post-secondaire, les progrès ont été effectivement

trop modestes. En 1989, un premier collège d'arts appliqués et de technologie ou collège communautaire, la *Cité collégiale*, est créé dans la région d'Ottawa, avec une contribution financière importante du gouvernement fédéral, et les programmes sont proposés dès l'automne 1990. Le deuxième collège de langue française, le *Collège Boréal*, collège d'arts appliqués et de technologie du Nord, a ouvert ses portes et mobilise tous les espoirs de demain.

Toutefois, certaines contraintes persistent qui condamnent encore les écoles françaises à faire appel, de façon détournée, au bon vouloir anglais. Reste toujours un couperet, celui du nombre. Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce *partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité* (Charte canadienne des droits et des libertés, article 23). Mais justement c'est là question de nombre. Comment trouver ces enfants qui pourront justifier l'ouverture d'une classe ? Comment les trouver si ce n'est en définissant des frontières " françaises " relativement souples ? En admettant un peu trop rapidement des enfants qui répondent à l'article 23 de la chartre, les conseils scolaires ne favorise pas toujours un climat favorable à l'épanouissement culturel. Et la Charte elle-même s'y emploie puisque peuvent aller à l'école française les enfants dont un des parents a reçu l'instruction au niveau primaire en *français*, langue de la minorité. Parent qui peut d'ailleurs désormais parler anglais à ses propres enfants. Les anglophones ne voient pas d'inconvénient à ce que les anglophones bilingues soient admis à l'école française ... mais parfois les francophones non plus.

#### • La position politique en Ontario

Face à la politique québécoise, les minorités francophones du Canada n'avaient plus force de parole. En 1967, les Etats généraux du Canada français confirment la distanciation entre les Canadiens français hors Québec et les Québécois. C'est d'ailleurs en 1975 qu'est créée la Fédération des francophones hors Québec, force d'union entre les différentes communautés par delà le Québec. Dans son manifeste, *Pour ne plus être sans pays*, La Fédération des francophones hors Québec réclame, *le pouvoir d'initiative communautaire* ou le transfert de certains pouvoirs de la majorité vers les minorités (Bernard, R., 1990).

Face donc à un Québec qui vit de son propre souffle, les francophones du reste du Canada doivent se restructurer et se redéfinir. Le salut pouvait donc venir de ce rêve de bilinguisme

qui donnait enfin une place aux Français de l'Ontario. Être reconnu comme français avec l'avantage d'avoir accès aux sphères dominantes. Pour la survie et le développement de leur communauté donc, les Franco-Ontariens et Franco-Ontariennes se trouvent face à un dur dilemme, soit approuver les politiques de bilinguisme du gouvernement fédéral, soit appuyer les demandes du Québec qui impose une certaine force française. Parfois, les Franco-Ontariens adoptent un point de vue fédéraliste et la politique revendicatrice des Québécois les irrite au même titre que les Anglophones. Et si les francophones eux-mêmes approuvent le mécontentement anglais, encore une fois les Anglais sont les grands vainqueurs des différends entre Français. Comment diviser pour mieux régner.

Le bilinguisme officiel prôné par le gouvernement permet aux Franco-Ontariens, ou du moins à certains, de se situer face au Québec et à la nation canadienne. Ils ne sont plus sans territoire ou sans peuple. Ils appartiennent à ce Canada bilingue qui se construit. On a vu plus haut quelle importance pratique et symbolique revêtait l'usage des deux langues. Et sur le plan politique, il est plus glorifiant d'être d'un grand pays bilingue, que d'une minorité provinciale sans attache. Il faut donc opter pour une union du Canada autour de ce bilinguisme porté en bandoulière. La nation canadienne française n'est plus partie constitutive du Canada, la nouvelle idéologie est celle d'un Canada où les deux langues fondatrices se côtoient dans la plus grande harmonie.

Reste un certain danger. En acceptant le bilinguisme, on fait du français, devenue langue officielle du Canada, une langue formelle, inscrite dans les structures sociales mais qui perd de sa force comme facteur de différenciation ethnique.

Outre les acquis scolaires qui constituent, il est vrai, un grand pan de la lutte pour la reconnaissance du français, depuis les années soixante-dix, les revendications ont porté aussi sur des droits politiques et linguistiques.

À la fin des années soixante, les francophones ne sont encore protégés par aucun droit constitutionnel. Pour assurer une certaine égalité avec la majorité, la communauté franco-ontarienne réclamera une amélioration des lois et de la réglementation publique. Elle demandera également que le principe de l'égalité entre les deux groupes linguistiques de la province soit constitutionnellement reconnu, de façon à mettre les droits de la minorité française à l'abri des changements de la conjoncture (politique ou autre). (Wagner, S., 1991). Une vaine revendication est que la province soit déclarée bilingue. Quelques lois sont venues toutefois améliorer la situation officielle.

La *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* reconnaît de nouveaux droits au français sans reconnaître l'égalité complète ; mais c'est pourtant la première fois que le français est considéré comme langue officielle dans un texte législatif de l'Ontario. Et, en 1986, c'est la publication de *Loi sur les services en français* qui entre en vigueur en novembre 1989. Les francophones ont droit à des services en langue française auprès des organismes relevant de la juridiction provinciale dans certaines régions désignées. Plusieurs composantes de la Loi, telles que les régions désignées, la désignation des postes dans la fonction publique ainsi que l'usage du français à l'assemblée législative et dans les cours de justice, sont en place depuis déjà une dizaine d'années. Les régions où les francophones représentent au moins 10 % de la population et tous les centres urbains où on retrouve plus de 5000 francophones, constituent maintenant des régions désignées selon la Loi sur les services en français. Il y a 22 régions désignées. Cette loi touche tous les services offerts par le gouvernement provincial. Les bureaux des ministères et des agences situés dans les régions désignées doivent donc offrir des services en français (*Document de l'Office des affaires francophones, 1989*). La mise en œuvre de la loi est assumée par L'Office des affaires francophones. Mais finalement l'anglais demeure la langue de l'administration au sein de la fonction publique de l'Ontario. : le nombre de postes désignés représente moins de 7% au total des postes disponibles dans la fonction publique de la province, la majorité des postes de la fonction publique, soit 93 % ne requiert qu'une connaissance de l'anglais. Et la loi sur les services en français ne force aucune municipalité à offrir des services en français ; elle le fera seulement si elle le désire.

Cette loi 8 apparaît l'opposé symétrique du règlement XVII et elle a suscité un optimisme généralisé au sein de la minorité. *L'importance de cette loi tient non seulement aux services en français qu'elle rend désormais obligatoires dans toutes les agences et tous les ministères du gouvernement provincial, mais elle compte peut-être autant par sa valeur symbolique car elle traduit un changement définitif d'attitude, indiquant bien le début de la fin d'une intolérance dont les Franco-Ontariens eurent beaucoup à souffrir.. Cette loi de 1986, dont le préambule reconnaît en toutes lettres, "l'apport du patrimoine culturel" des Franco-Ontariens et exprime la volonté du gouvernement de l'Ontario de "le sauvegarder pour les générations à venir", ce texte juridique donc admet enfin le droit de la minorité franco-ontarienne de vivre en français en Ontario. (Gervais, G., 1994, préface: XII). Mais encore une fois, même si les Franco-Ontariens ont été enfin reconnus par l'Etat Ontarien, même si certains postes leur ont été dévolus, cette victoire a eu pour effet de laisser dormir la revendication pour l'égalité formelle entre les deux communautés de la province.*



D'une manière comme une autre, les droits des francophones en Ontario sont loin d'égaliser ceux des Anglais de la province de Québec. La réalité ? Selon différents rapports du Commissaire aux langues officielles, les services gouvernementaux bilingues varient beaucoup qualitativement, allant de "passables à nuls" dans les domaines de la santé, de la justice et de l'administration publique. Même si la plupart des cours provinciales et certaines municipales sont ouvertes au français depuis 1976, les francophones n'insistent pas pour faire valoir leurs droits. Et, la Cour suprême de l'Ontario n'offre des services français qu'à Ottawa, à Toronto et dans la région de Prescott-Russel (près du Québec). Ainsi se contente-on généralement d'un procès en anglais. Dans le domaine social et celui de la santé, selon le Commissaire aux langues officielles, *les établissements du secteur ontarien souffrent depuis longtemps d'une pénurie de personnel spécialisé pouvant assurer les services en français*, comme le prouve encore tout récemment les décisions prises à l'encontre de l'hôpital Montfort. Pour l'administration publique, la résistance au français semble augmenter au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'administration locale. Pour ce qui touche d'abord les services gouvernementaux fédéraux, voici comment le Commissaire aux langues officielles décrit la situation. *Les services dans le Nord et l'Est sont à peine passables alors qu'ailleurs ils sont de bien piètre qualité. Enfin si le client s'attend à une offre active en français à ces endroits, il risque d'être déçu.* Quant aux services gouvernementaux provinciaux, le Commissaire aux langues officielles ne craint pas de déclarer que, dans les faits, *les services en français sont, le plus souvent, sporadiques et improvisés.* L'Ontario n'offre toujours pas à ses concitoyens de langue française un ensemble de services bilingues comparable à celui dont jouissent les Anglo-Québécois. Au niveau municipal, les services sont symboliques. Les divers services municipaux ne peuvent traiter que rarement avec le public dans les deux langues.

### **3. Le bilinguisme du Nouveau Brunswick. Autres provinces.**

En 1969 est promulguée la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* qui entre en vigueur dans son ensemble en 1976. L'ouverture se fait sur une déclaration générale d'égalité du français et de l'anglais comme langues officielles de la province (article 2). Elle règle ensuite le statut des langues en ce qui concerne les travaux parlementaires et la publication des lois et autres documents officiels. Dès 1969, le Nouveau-Brunswick a entrepris de mettre sur pied un système scolaire francophone, de la maternelle à l'université, qui semble répondre maintenant de façon généralement satisfaisante aux besoins de la minorité.

Les principes de base de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick ont été inclus dans les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Le Nouveau-Brunswick

est ainsi devenu la troisième province à être assujettie à des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme (après le Québec et le Manitoba). Les autres provinces connaissent un taux d'assimilation de la minorité francophone élevé et rien n'est fait au niveau provincial pour soutenir le fait français.

En 1989, l'Alberta et la Saskatchewan ont abrogé d'anciennes dispositions législatives qui étaient restées en vigueur "par accident" et qui prévoyaient le bilinguisme des lois et des tribunaux, mais qui n'étaient plus appliquées depuis 1905, date de la création des deux provinces. Comme ces dispositions n'étaient pas constitutionnalisées, la Cour suprême considéra qu'elle pouvait être modifiée ou abrogée par la législature provinciale. Peu de temps après, les deux provinces adoptèrent des lois qui les soustrayaient rétroactivement à leurs obligations en matière de bilinguisme institutionnel.

## **Bibliographie**

*Avis sur les industries de la langue dans la société de l'information*, 1994, Conseil de la langue française

*Conseil de la langue française, Rapport annuel 1997-1998*, Les Publications du Québec

*Les droits linguistiques en 1997, 1998*, Commissaire aux langues officielles

*L'expérience canadienne de l'enseignement des langues officielles, symposium des 22 et 23 mai 1996*, Patrimoine Canadien

*Le français, langue commune. Promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec. Proposition de politique linguistique*, 1996, Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications

*Le français, langue commune. Enjeu de la société québécoise*, rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française, 1996, Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications

*La gestion scolaire : la mise en œuvre de l'article 23 de la Charte*, 1998, Commissariat aux langues officielles

*Les langues officielles : mythes et réalités*, 1998, Patrimoine canadien

*Mise en œuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles*, 1998, Patrimoine Canada.

*Politique linguistique et création culturelle, Actes du séminaire tenu à Québec le 10 juillet 1996, dans le cadre de la rencontre Québec-Catalogne*, Documentation n°34, Conseil de la langue française.

*S'engager dans la nouvelle phase de la politique linguistique.* Mémoire soumis à la commission de la culture sur le projet de la loi 40. Conseil de la langue française. Gouvernement du Québec

*Un choix pour l'avenir,* Présentation de l'honorable Sheil Copps, ministre du Patrimoine canadien, aux membres du comité mixte permanent des langues officielles, le 3 mars 1999.

Dossiers du Conseil de la langue française, *Langue nationale et mondialisation : enjeux et défis pour le français*, 1995, Conseil de la langue française, Actes du séminaire du 25, 26, 27 octobre 1994 à Québec. Les Publications du Québec

Dossiers du Conseil de la langue française, 1995, *Pour un renforcement de la solidarité entre francophones au Canada, réflexions théoriques et analyses historique, juridique et sociopolitique*, Les Publications du Québec.

Dossiers du Conseil de la langue française, *Contextes de la politique linguistique québécoise, analyses juridique, démographique, économique et culturelle présentées au séminaire du Conseil de la langue française, du 12 au 14 novembre 1992*, 1993, Les Publications du Québec

ARACIL, L., V., 1973, "Bilingualism as a Myth", *Revista/Review Interamericana* 2/4:521-533

ALLAN, P., (sous la dir.), 1997, "Debate : les perspectives de la politique linguistique en Suisse", *Revue suisse de science politique*, vol.3:129-147

BASTARACHE, M et al., 1986, *Les droits linguistiques au Canada*, Editions Yvon Blais

BEAUDOIN, G., 1988, "La protection de la langue française au Canada", *Revue générale de droit*, Vol. 18, n°2 : 478-492

BERNARD, R., 1987, "Le rôle social des institutions ethniques", Sudbury, *Revue du Nouvel Ontario*, n° 8 : 41-48

BERNARD, R., 1988, *De Québécois à Ontariois : la communauté franco-ontarienne*, Hearst, Éditions le Nordir.

BOUCHARD, C., 1998, *La langue et le nombril*, Presses de l'Université de Montréal

BOUTHILLIER, G. et J. MEYNAUD, 1972, *Le choc des langues au Québec 1760-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec

BRAEN, A., 1988, "Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario", *Revue générale de droit*, Vol. 19, n° 2 : 311-337

BRANCA-ROSOFF, 1997, " Les imaginaires des langues", BOYER, H, *Sociolinguistique : territoire et objets*, Neuchâtel, Delachaux et Nieslé : 79-112

- BRETON, R., 1983. "La communauté ethnique, communauté politique", *Sociologie et sociétés*, volume XV, n° 2, Presses de l'université de Montréal : 23-37
- BRETON, R., 1994, "Modalités d'appartenance aux francophonies minoritaires. Essai de typologie", *Sociologie et sociétés*, vol XXVI. Presses de l'université de Montréal : 57-71
- BOYER, H., 1997, *Plurilinguisme : "contact" ou "conflit" de langues ?* l'Harmattan.
- BOYER, H. et X.LAMUELA, 1996, "les politiques linguistiques" in BOYER, H, *Sociolinguistique : territoire et objets*, Neuchâtel, Delachaux et Nieslé : 147-169
- CALVET, L-J., 1987, *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Payot
- CALVET, L-J. et A. MEILLET, 1993, "La politique linguistique et l'Europe : les mains sales, in *Plurilinguismes*, n°5, Paris, CERPL
- CALVET, L-J., 1996, *Les politiques linguistiques, Que sais-je ?* Presses universitaires de France
- CARDINAL, L., 1994. "Ruptures et fragmentations de l'identité francophone en milieu minoritaire ; un bilan critique", in *Les francophonies nord-américaines*, *Sociologie et sociétés*, vol XXVI. Presses de l'université de Montréal : 71-87
- CARDINAL, L, 1995, "Identité et dialogue : l'expérience des francophonies canadienne et québécoise" in *Dossiers du Conseil de la langue française, Pour un renforcement de la solidarité entre francophones au Canada, réflexions théoriques et analyses historique, juridique et sociopolitique*, Les Publications du Québec : 59-81
- CHANTEFORT, P., 1970, *Diglossie au Québec : limites et tendances actuelles*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme
- CHAUDENSON, R., 1996, "Politique et aménagement linguistiques. Des concepts revisités à la lumière de quelques expériences", in JULLIARD, C. et L.-J. CALVET, *Les politiques linguistiques, mythes et réalités*, AUPELF-UREF : 115-127.
- CHOLETTE, G., 1997, *L'action internationale du Québec en matière linguistique. Coopération avec la France et la francophonie de 1961 à 1995*, Presses de l'Université Laval
- CHOQUETTE, R. 1977. *Langue et religion : histoire des conflits anglais-français en Ontario*. Ottawa, les Editions de l'université d'Ottawa.
- COOPER, R., 1989, *Language Planning and Social Change*, Cambridge University Press.
- CORBEIL, J-C., 1980, *L'aménagement linguistique au Québec*, Montréal, Guérin.
- CORBEIL, J-C., 1986, *Langues et usage des langues*, Québec, Conseil de la langue française, coll. "Notes et documents" n° 50.

- DAOUST, D., 1982, " La planification linguistique au Québec : un aperçu des lois sur la langue", *Planification et variétés linguistiques : le cas du Québec*. Revue québécoise de linguistique, Vol. 12, numéro 1 : 9-75.
- DAOUST, D. et J. MAURAI, 1987, "l'aménagement linguistique", in MAURAI, J., 1987, *Politique et aménagement linguistiques*. Conseil de la langue française, Le Robert, Paris.
- DEWITTE, B, 1989, "Droits fondamentaux et protection de la diversité linguistique", in PUPIER, P. et J. WOEHLING, *Langue et droit. Actes du Premier Congrès international de l'Institut de droit linguistique comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur : 85-101
- DION, L., 1981, *Pour une véritable politique linguistique*, Gouvernement du Québec, Ministère des communications.
- DION, L., 1987, *Québec, 1945 2000*. Tomes 1 et 2, Presses de l'université de Laval.
- DORAI, F, 1984, *De Montréal à Sudbury, Prise de Parole*, Sudbury
- DORAI, L.-J., 1995, "Language, Culture, and Identity : some inuit examples ", *The Canadian Journal of Native Studies*, xv:2, : 293-308
- DUCHARME, J.-C., 1996, *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité : état de la situation*, Patrimoine canadien
- ELOY, J-M., (sous la dir.), 1995, *La qualité de la langue ? Le cas du français*, Champion, Paris.
- ELOY, J-M., 1997, "Aménagement ou politique linguistique ?", *Mots* numéro 52, :7-22
- ERFURT, J. (sous la dir.), 1996, *De la polyphonie à la symphonie : méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*. Leipziger Universitätverlag.
- FERGUSON, C., 1959, "Diglossia", *Word* numéro 15, :325-340
- FINN, J-G., 1986, "L'aménagement linguistique au Nouveau-Brunswick", *Egalité* : 123-135
- FISHMAN, J. .1965. "Who Speaks What Language to Whom and When ?" in *La Linguistique*, volume 1, numéro 2 : 67-88
- FISHMAN, J., 1967. "Bilingualism With and Without Diglossia : Diglossia With and Without Bilingualism", in *Journal of Social Issues*, volume 23, numéro 2 : 29-38
- FISHMAN, J., 1970, *Sociolinguistics*, Rowley, Mass., Newbury House Publishers.
- FISHMAN, J., 1974, "Language Planning and Language Planning Research : the State of the Art", in FISCHMAN, J., *Advances in Language Planning*, The Hague (Mouton), : 15-33
- FOUCHER, P., 1988, "L'accord du Lac Meech et les francophones hors Québec", *Annuaire canadien des droits de la personne*, Ottawa, Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne :4-47
- FOUCHER, P., 1993, "Fédéralisme et droit des minorités : tension ou complémentarité ? " in LAFONTANT, J. , *L'Etat et les minorités*,

Saint-Boniface, les Editions du Blé / Les Presses de l'université de Saint-Boniface : 201-229

GEMAR, J.-C., 1983, *Les trois états de la politique linguistique du Québec*, Québec, éditeur officiel du Québec

GERVAIS, G. et alii, 1984, *Un vaste et merveilleux pays : histoire du Nord de l'Ontario*, Université Lakehead et Université Laurentienne

GOEBL, H., 1995, « Ethische Probleme bei der Minderheitenforschung (nicht mehr als eine erste Sensibilisierung) », in KATTENBUSCH, D., *Minderheiten in der Romania*, Gottfried Egert Editions.

GOEBL, H., 1999, « Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Remarques relatives à la pérennité de quelques problèmes minoritaires », in WEBER, J. P. (sous la dir.), *Contact+Conflit(c)t*, Dümmler, Bonn : 29-45.

GOEBL, H. et P.H. NELDE, W.WÖLCK et Z.STARY, *Contact Linguistics. An International Handbook of Contemporary Research*, De Gruyter, Berlin

GRIMARD, J. et G. VALLIERES, 1981, *Explorations et enracinements français en Ontario, 1610-1978*. Toronto, Ministère de l'Éducation de l'Ontario

GRIN, F., 1991, "Territorial Multilingualism", in *Language and Society Papers LD 15*, Seattle.

GRIN, F., 1996, "Valeur privée de la pluralité linguistique", *Cahiers du département d'économie politique*, Université de Genève

GRIN, F., 1996, "Conflit ethnique et politique linguistique", *Relations internationales*: 381-396

GRIN, F., 1997, "Diversité linguistique et théorie économique de la valeur", in HATEM, J., *Lieux de l'intersubjectivité*, l'Harmattan, Paris

GERVAIS, G., 1994, *Préface* in GAUDREAU, G. (sous la dir.), *Bâtir sur le roc, de l'Acféo à l'acfo du grand Sudbury (1910-1987)*, Prise de Parole, Sudbury.

GUESPIN, L. et J.-B. MARCELLESI, 1986, "Pour la glottopolitique", *Langages* numéro 21 : 5-35

GUINDON, R. et POULIN, P., 1996, *Les liens dans la francophonie canadienne*, Patrimoine canadien

HAUGEN, E., 1959, « Planning in Modern Norway », *Anthropological Linguistics*

HAUGEN, E., 1972, *The Ecology of Language*, Stanford University Press

HELLER, M., 1989, "Variation dans l'emploi du français et de l'anglais par les élèves des écoles de langue française de Toronto", in MOUGEON, R. et E., BENIAK *Le français parlé Hors Québec. aperçu socio-linguistique*. Québec, Presses universitaires de Laval : 153-171

JUTEAU-LEE, D., 1983, "La production de l'ethnicité ou la part réelle de l'idéal", *Sociologie et sociétés*, Presses universitaires de Montréal, volume XV, numéro 2 : 39-55

- JUTEAU-LEE, D., 1994, "Multiples francophonies minoritaires : multiples citoyennetés" in *Les francophonies nord-américaines, Sociologie et sociétés*, vol XXVI, Presses de l'université de Montréal : 33-47
- HOUDEBINE, A-M., 1993, "De l'imaginaire des locuteurs et de la dynamique linguistique. Aspects théoriques et méthodologiques", *Cahiers de l'Institut de Linguistique de Louvain*, n°19 : 3-4
- KLOSS, H., 1969, *Research Possibilities on Group Bilingualism : a report*, CIRB, Québec
- KREMnitz, G., 1981, "Du bilinguisme au conflit linguistique. Cheminement de termes et de concepts", *Langages*, n°61, Larousse : 63-73
- LABRIE, N., 1991, "The role of pressure Groups in the Change of the Status of French in Québec since 1960" in AMMON, U. et M. HELLINGER, *Status Change of Languages*, Berlin / New-York, De Gruyter Verlag : 17-43
- LABRIE, N., 1993, *L'Europe et les langues, la construction linguistique de la communauté européenne*, 452 pages, Editions Honoré Champion.
- LABRIE, N., 1996a), "Territorialité" in GOEBL, H. et P.H. NELDE, W.WÖLCK et Z.STARY, *Contact Linguistics. An International Handbook of Contemporary Research*, Vol.1, Berlin, De Gruyter, : 210-218
- LABRIE, N., 1996b), "Le français au cœur de la politique linguistique", dans J. Erfurt, *De la polyphonie à la symphonie. Méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag GmbH, : 233-252
- LABRIE, N., 1997, « Les conflits linguistiques au Québec et au Canada, vers une grille d'analyse », in LABRIE, N., *Etudes récentes en linguistique de contact*. Dümmler, Bonn : 213-225
- LABRIE, N.(sous la dir.), 1997, *Etudes récentes en linguistique de contact*. Dümmler, Bonn.
- LABRIE, N, 1999, "Vers une nouvelle conception de la politique linguistique ?", in WEBER, J. P. (sous la dir.), *Contact+Conflit(c)t*, Dümmler, Bonn.
- LABRIE, N., 1999, "La langue française au Québec : dualité canadienne et mondialisation", *Le Québec : un défi d'excellence*, Ena, numéro hors-série : 201-222
- LAFONT, R., "Pour retrousser la diglossie", in *Lengas*, n°16 : 5-36
- LAFONTANT, J., 1992. "Adieu ethnicité, bonjour minorités", *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, vol. 4, n° 2 : 219-242
- LAPOINTE, G., 1998, *Conseil de la langue française 1978-1998*, Québec, Conseil de la langue française
- LAPONCE, J.-A, 1984, *Langue et territoire*, Presses de l'université de Laval, CIRB.
- LAPONCE, J.-A., 1992, "Comment réduire les tensions nées des contacts interlinguistiques : solutions personnelles ou territoriales ? ", in

BONIN, D., *Vers la réconciliation ? La question linguistique au Canada dans les années 1990*, Kingston : 265-267.

LAPORTE, P-E., 1994, "Les mots clés du discours politique en aménagement linguistique au Québec et au Canada", in *le plurilinguisme européen : ?*.

LECLERC, J., 1986, *Langue et société*, Mondia

LEVASSEUR, J-L, G., 1993, *Le statut juridique du français en Ontario. Tome premier : la législation et la jurisprudence provinciales*, Les Presses de l'université d'Ottawa : 109-197

LÜDI, G., 1997, "Un modèle consensuel de la diglossie?", in MATTHEY, M, *Les langues et leurs images*, Neuchâtel/Lausanne:IRDP/LEP

MACKEY, W.F., 1976, *Bilinguisme et contact des langues*, Klincksieck linguistique

MACKEY, W.F., 1987, " Politique et aménagement linguistiques : une discipline ou deux ? ", *Langues et linguistique XV*: 123-163

MACKEY, W.F., 1989, "La g n se d'une typologie de la diglossie", *Bilinguisme et diglossie, Revue qu b coise de linguistique th orique et appliqu e*

MARTEL, A. , 1991, " La jurisprudence : l'article 23 de la Charte, chapitre 1", *Les droits scolaires des minorit s de langue officielle au Canada : de l'instruction   la gestion*, Commissariat aux langues officielles, Ottawa : 13-46

MARTEL, A., 1995, "L' tatitisation des relations entre le Qu bec et les communaut s acadiennes et francophones : chronique d'une  poque", in *Dossiers du Conseil de la langue fran aise, Pour un renforcement de la solidarit  entre francophones au Canada, r flexions th oriques et analyses historique, juridique et sociopolitique*, Les Publications du Qu bec : 5-59

MARTEL, M., 1997, *Le deuil d'un pays imagin . R ves, luttes et d rout  du canada fran ais*. Les Presses de l'Universit  d'Ottawa

MARTEL, P. et J. MAURAI, 1994 (sous la dir.), *Langues et soci t s en contact*, *Canada romana*, Vol.8, Niemeyer T bingen

MARTINEZ, P., 1997, "Syst me et m diations des dynamiques linguistiques. Des casques bleus dans une "guerre des langues ?", in BOYER, H., *Plurilinguisme : "contact" ou "conflit" de langues ?* l'Harmattan : 95-133

MATTHEY, M. et J-F. DE PIETRO, 1997, "La soci t  plurilingue : utopie souhaitable ou domination accept e ?" in BOYER, H., *Plurilinguisme : "contact" ou "conflit" de langues ?* l'Harmattan : 133-196

MAURAI, J., 1985, (sous la dir.), *La crise des langues*, Conseil de la langue fran aise, Le Robert, Paris.

MAURAI, J., 1986, "L'am nagement linguistique au Qu bec", *Langages* n 83 : 101-110.

MAURAI, J., 1987 (sous la dir. de), *Politique et am nagement linguistiques*. Conseil de la langue fran aise, Le Robert, Paris.



- MAURIS, J., 1994, "L'aménagement linguistique au Québec et dans les pays de l'ancien empire soviétique : contrastes et similitudes ", in MARTEL, P. et J. MAURIS, 1994, *Langues et sociétés en contact*, *Canada romanica*, Vol.8, Niemeyer Tübingen : 81-93
- MAURIS, J., 1999, "The Situation of aboriginal Languages in the Americas", in MAURIS, J., *Languages Planning and the Development of Aboriginal Languages : The Case of Quebec's Aboriginal Languages*
- MILLET, R., 1986, *Le sentiment de la langue*, Champ Vallon
- MOISE, C., 1996, "Le système d'éducation français et les écoles d'immersion en Ontario : un difficile rapprochement", *Travaux de Didactique*, Université de Montpellier, n° 35 : 33-51
- NINYOLES, R., 1969, *Conflicte lingüístic valencià*, Valence, Tres i Quatre
- NINYOLES, R., 1975, *Estructura social et political linguística*, Valencia.
- NINYOLES, R., 1976, "Idéologies diglossiques et assimilation", in GIORDAN, H. et A. RICARD, *Diglossie et littérature*, Bordeaux-Talence, Maison des Sciences de l'Homme: 151-160
- O'KEEFE, M., 1998, *Minorités francophones : assimilation et vitalité des communautés*, Patrimoine canadien
- PAGE, M., 1998, *Usage des langues dans les services de l'Etat québécois*, Conseil de la langue française, Gouvernement du Québec.
- PATRY, R., 1981, *Législation linguistique fédérale*. Conseil de la langue française, Publications du Québec.
- PELLETIER, B., 1984, "Les pouvoirs de légiférer en matière de langue après la loi constitutionnelle de 1982", *Les cahiers du Droit*, Vol.15, n°1 : 227-297
- PRUDENT, L-F, 1981, "Diglossie et interlecte", in *Langages*, n°61 : 13-37.
- ROBILLARD, D. de, 1989, *L'aménagement linguistique, et développement dans l'espace francophone : bibliographie sélective*, Paris, ACCT, CIRELFA, Diffusion : Didier-Erudition
- SNOW, G., 1986, *Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, Québec, Conseil de la langue française. Publications du Québec.
- THÉRIAULT, J-Y., 1994, "Entre la nation et l'ethnie" in *Les francophonies nord-américaines, Sociologie et sociétés*, vol XXVI. Presses de l'université de Montréal : 15-32
- VALLIERES, G., 1984, "L'Ontario, terre privilégiée de colonisation hors Québec : une perception québécoise (1850-1930)", *Sudbury, Revue du Nouvel Ontario* n° 6 :25-36
- WAGNER, S., 1991, "Analphabétisme de minorité et alphabétisation d'affirmation nationale à propos de l'Ontario français", Toronto, Ministère de l'Education, Volume 1

WEBER, P.H, 1999 (sous la dir.), *Contact + Confl(i)c)t : Language planning and minorities / Schpachplanung und Minderheiten / L'aménagement linguistique / Tallbeleid en minderheden*, Bonn, Dümmler

WOEHLING, J., 1993, Préface, in GAUTHIER, F., LECLERC, J. et J. MAURIS, *Langues et constitutions*, Office de la langue française, Les Publications du Québec.

WOEHLING, J, 1995, "Convergences et divergences entre les politiques linguistiques du Québec, des autorités fédérales et des provinces anglophones : le noeud gordien des relations entre les Québécois francophones, la minorité anglo-québécoise et les minorités francophones du Canada" in *Dossiers du Conseil de la langue française, Pour un renforcement de la solidarité entre francophones au Canada, réflexions théoriques et analyses historique, juridique et sociopolitique*, Les Publications du Québec : 209-345

WOEHLING, J., 1997, "L'évolution de la législation linguistique québécoise : à la recherche d'un équilibre entre la défense et la promotion de la langue française et les droits de la minorité anglophone", in BUDACH, G. et J. ERFURT, 1997, *Identité franco-canadienne et société civile québécoise*, Presses universitaires de Leipzig : 79-84